

P23/E2,231

refus au conseil

Province de Québec
Cité de Saint Henri

COMMUNICATION
MAR 10 1904
CITÉ DE ST. HENRI

A pp. le Maire et a M.M. les
Echevins de la Cité de Saint Henri,

Messieurs:-

Les soussignés exposent respectueusement, qu'ils sont propriétaires résidant et électeurs du Quartier St. Jacques dans l'arrondissement No. 6 et qu'ils considéreraient l'établissement d'une nouvelle auberge dans cet endroit préjudiciable à leurs intérêts et aux intérêts du Quartier en général. En conséquence les humbles requérants soumettent au conseil la présente comme étant en opposition à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge à l'endroit précité qui est demandé ou qui pourrait l'être, à votre honorable Conseil.

Et les humbles requérants ne cessent de prier.



- J. A. Moine 1726 St Jacques*
- Edouard Landry 1638 St Jacques*
- Edouard Landry 1676 St Jacques*
- Les Beauvais 216 Atwater*
- J. Larocque 1678 St Jacques*
- Joseph Desparois 1686*
- Joseph Desparois Junior 1686 St Jacques*
- Pierre Desparois 1686 St Jacques*
- Suprien Lalonde no 312 Atwater*
- Joseph M. Hinds 308 Atwater*
- François X. Sauger 304 Atwater*
- George R. Peaty 302 Atwater Ave*
- Edouard Germain non 226 Atwater*

P23/E2,231

Nom ~~Alphonse~~ Lalonde 228 ^{ave} ~~Water~~
Francis Dore 302 ~~Water~~
Phill Le Kemed, 226 ^{ave} ~~Water~~
Ed Brisebois 224 ~~Water~~
Solomon Belair 222 ~~Water~~
Maxime Durocher 222 ~~Water~~
Saps Leblanc 220 ~~Water~~
Elyphas Picard 1631 St James
Emma Landot 1633 St Jacques
Charles St Denis 1640 St James
O. Desrosiers 1650 St Jacques
Aspilome Saragat 1658 St Jacques
~~Chas Dumont~~ 1652 St Jacques
S. P. Poirer 1670 St James St
O. Robit 1674 St Jacques

Joseph Carrière 1694 St Jacques
Lehard Wilson 1698 St James
Fred Henderson 1702 St James St
W. Stoe 1700 St James
Rachel Charlette 1708 St James

P23/E2,231

Province de Québec

Cité de Saint Henri

A Mr. le Maire et a M.M. les

Echevins de la Cité de Saint Henri,

Messieurs:-

Les soussignés exposent respectueusement, qu'ils sont propriétaires résidant et électeurs du Quartier St.-Jacques dans l'arrondissement No.6 et qu'ils considèreraient l'établissement d'une nouvelle auberge dans cet endroit préjudiciable à leurs intérêts et aux intérêts du Quartier en général. En conséquence les humbles requérants soumettent au conseil la présente comme étant en opposition à l'octroi d'un certificat de licence d'auberge à l'endroit précité qui est demandé ou qui pourrait l'être, à votre honorable Conseil.

Et les humbles requérants ne cesseront de prier.

| | Adresse |
|----------------------------|-------------------|
| <i>ign</i> E. H. Malsom | 1886 St Jacques |
| Camille Bratton | 1404 St Jacques |
| Ernest Rhéaume | 11 Melcalf St |
| Emercy Cyr | 7 Melcalf |
| Granais Gte | 5 Melcalf |
| J. J. Bernier | 5 Melcalf |
| Jon Painter | 1674 St Jacques |
| Phil. Shaver | 1674 B St Jacques |
| W. Shaver | 1674 B |
| L. Morgan | 1652 St Jacques |

P23/E2,231

Albert. Guilbault 1705 St Jacques

Lifeboce 1706 St Jacques

E. Mitchell 1700 St Jacques

Richard Burnham 1712st James

for Lefebvre 1714 St Jacques

W. Lapointe 1714 St

J. White 1718st James St Jacques

Bob. Lamin 1718st James

1720 James St James St

1720 omnibus by au papier

Deterst. Quin 1720^B St James St.

Mrs. Alex. Gosselin 1724

Mrs. L. L. L. L. L. 1722 St James

Mrs. Fizzie Wood. 1722

Mrs. Lumbuck. St James St. 1722.

EB. B. L. L. 1722 St James St

Ed. Pheume



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9920

Requete de Citoyens
contre l'octroi d'une
licence. rue St. Jacques.
10/3/04



P23/E2,231

11460

11 Mars 1904

Province de Québec }
 Cité de Saint-Henri } a une séance de Comité
 Général, du Conseil de la Cité
 de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri,
 au lieu ordinaire des sessions du dit
 Comité, Vendredi le onzième jour du
 mois de Mars, mil-neuf-cent-quatre,
 conformément à la loi, à laquelle séance
 ce sont présents Mr le Maire E. Guay
 et M. M. W. Robidoux, F. Séguin, C. Fortier,
 J. A. Major, W. Labriche Jos Villeneuve et
 Joseph Ethier, formant un quorum sous
 la présidence de Mr. le Maire, il est adop-
 té par résolution du Comité savoir;

Resolu et adopté que la résolution en
 date du 10 Février 1904, concernant la
 commutation des Chemins à barrières
 et établissant que le conseil n'a pas le
 pouvoir de signer telle convention, soit
 rescindée et annulée à toute fin que
 de droit.

Resolu et adopté que Mr. le Maire et
 le Greffier soient et soient par les présen-
 tes autorisés à signer le contrat en re-
 commutation des Chemins à barrières
 avec la Montréal Turnpike Trust.

Le Comité procède à la révision du ré-
 glement de la taxe d'affaire.
 et la séance est levée.



L. N. Brecaël
 Secrétaire.

J. P. P. P. P.
 Président

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9921

Comité Général

"Commutation Chemins à
Barrières"

"Montreal Turnpike Trust"
"Journée d'affaire" 11/3/04



P23/E2,231

réf. au conseil

St. Henri Mars 11 - 1904

A son honneur le Maire et M. M.
Les Echevins de la Cité de St. Henri

Messieurs

Suivant instruction je me suis transporté à chacun des établissements mentionnés sur la liste reçue et je dois vous dire que tous à l'exception des noms qui suivent était suivant la loi Zenon Trudeau pour le N^o 1738 St. Jacques il n'y a absolument rien dans cette maison Napsation Archambault 49 St. Emile cette hôtel est tenue par un nommé James Brothers qui était présent quand j'y suis allé St. J. Peirier tient une hôtel au n^o 3885 au lieu du 3887 rue Notre Dame qu'il est sur la liste au N^o 4071 - Notre Dame, il y a là un nommé Joseph Lebarbonneau au lieu et Place de Henri Maraisse Lymbarnier comme il parait sur la liste
Espérant que ce rapport sera à la satisfaction de votre honorable conseil

Je me soucite votre humble serviteur

J. M. Massé
Chef de Police



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9922

Chef de Police
rapport re situation
des auberges.
11/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231



*accus
reception*

City Hall

Montreal 11 Mars, 1904.

M. L. N. Sénécal,
Greffier,

Ville de St Henri (près Montréal).



Cher Monsieur,

A son assemblée tenue jeudi le 10 courant, la Commission d'Annexion a résolu de vous informer qu'elle invitera prochainement le Conseil de la Ville de St Henri à assister à une séance de ladite Commission, pour discuter la question de l'annexion de votre Cité à la Ville de Montréal.

Votre bien dévoué,



J. E. Gauthier

Secrétaire de la Commission d'Annexion.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9923

Comité d'Annexion
de la Cité de Montréal
re annexion

11/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231

St-Henri 13 Mars 1904

A son Honneur Monsieur le Maire
et
A Messieurs les Echevins
De la ville de St-Henri.



Messieurs

Nous avons l'honneur
d'accuser réception, du don généreux,
que votre bonté, a bien voulu voter;

P23/E2,231

Pour le soutien de nos oeuvres.
Au nom de notre Président
M^r Martial Aubry, et de tous les
membres, de la Société de St-Vincent
de Paul de Saint-Henri;
Je vous prie d'accepter nos
plus sincères remerciements.

J'ai l'honneur d'être avec
autant de reconnaissance que
de respect Messieurs

Votre très humble serviteur

J. R. Dagnette
Secrétaire

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9924

Soc. St. Vincent Paul

St. Henri.

remerciements et oboi

13/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231

*vous a l'ouest
formule
quelqu'un*

St Henri le 14 Mars 1904

Monsieur le Maire, et Messieurs les Chevaliers
de la Cité St Henri, Messieurs en réponse
à votre Demande du 10 courant relativement
à ma demande d'expropriation, ou d'enlever le
bâtiment sur ma propriété; et bien je retire ma
demande à conditions qu'il n'y aura aucune compensa-
tion quelconque à réclamer.

Je demeure votre très oblige serviteur
S. O. Messier

COMMUNICATION
MAR 14 1904
CITÉ DE ST. HENRI

FOLIO DES MINUTES
281
16 Mars
1904
CITÉ DE ST. HENRI

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9925

G. O. Messier
retire sa demande
d'expropriation.
14/3/04



P23/E2,231

1 4 2 3

14 Mars 1904.
 Province de Québec } a une séance de Comité
 Cité de Saint-Henri } Général du Conseil de la Cité
 de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri, Lundi
 le quatorzième jour du mois de Mars,
 Mil-neuf-cent-quatre, conformément à
 la loi, à laquelle séance sont présents,
 Mr. le Maire E. Guay et M. M. W. Robidoux,
 Jos. Ethier, Chs. Fortier, W. Robidoux, Wilbrod
 Labriche, J. A. Major, Jos. Senecal et Joseph
 Villeneuve formant un quorum sous
 la présidence de Mr. le Maire, il est adop-
 té par résolution du Comité d'avoir;

Le Comité prend en considération l'op-
 portunité de demander des amendements
 à la Charte à la législature cette année.

Résolu et adopté que Mr. l'Échevin Chs.
 Fortier et l'Avocat de la Cité soient dé-
 légués à Québec pour soumettre le projet
 des amendements à la charte tel que
 produit au Conseil et adopté par ce der-
 nier.

Mr. l'Échevin Labriche, dissident.

Résolu et adopté que le Greffier soit autorisé à
 faire la collection sur les égouts et intérêts
 et que l'Avocat soit chargé de prendre les
 procédures nécessaires pour faire cette col-
 lection.

Le Comité procède à la révision du règlement
 de la taxe d'affaire.

et la séance est levée.

J. A. Senecal
 Secrétaire.

E. Guay
 Président.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9926

Comité Général
"Amendement à la Charte"
"Egouts"
"Taxes d'affaires"
14/3/04



P23/E2,231

Loi amendant la Charte de la Cité de Saint Henri.

ATTENDU que la Cité de Saint Henri à par sa pétition représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de cette Cité que certains amendements soient apportés à sa charte, la loi 60 Victoria, chapitre 62, et aux diverses lois qui l'amendent, et attendu qu'il est à propos d'accéder à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition.



A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit:

1o L'article 640 de la loi 60 Victoria, chapitre 62, est remplacée comme suit:-

" 640. La corporation ne peut prélever de taxe sur aucun commis voyageur prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillons, catalogues ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre un permis de la corporation.

(Ne seront considérés être commis voyageurs au désir de cette loi que les commis bona fide de l'Association des Commis Voyageurs de la Puissance ou de toute autre sociétés ou corporation similaire et aussi toute personne dont les fonctions pourraient lui permettre de devenir membre de telle association, société ou corporation.)

2. Sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au Conseil par les dispositions de la charte de cette Cité et des statuts qui amendent la dite charte, le conseil de cette Cité pour les fins et pour les objets compris, ainsi que pour les matières énumérées dans le présent article, a autorité:

1o Pour régler l'usage des rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, pour empêcher et faire cesser tout empiètement dans les, sur les, et au-dessus des dites rues, allées, avenues, terrains publics, places publiques, et cours d'eau municipaux, et pour empêcher aussi qu'ils ne soient endommagés ou que l'on n'en fasse un

mauvais usage

20 Pour défendre de jeter ou déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris ou autres matières ou obstructions nuisibles dans ou sur les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, et pour faire des règlements à ce sujet.

30 Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout immeuble de tenir les trottoirs, le long et en front du dit immeuble, libres d'obstructions, pour pourvoir à l'enlèvement de celles-ci au frais du propriétaire ou occupant, et pour imposer une contribution foncière sur les dits immeubles afin de défrayer le coût de l'entretien des dits trottoirs pendant l'hiver dans tous les ou dans certains districts de la Cité.

40 Pour régler la manière de faire et d'entretenir les couvertures et excavations dans les rues, allées, terrain public, et places publiques, pour les tuyaux à gaz et à eau, conducteurs électriques, sous-voies et conduits et pour d'autres fins, et pour régler la construction et l'entretien des égouts, tunnels et drains et la construction et l'usage de tous ouvrages et conduits en dessous des rues, allées, trottoirs, terrains et places publiques de la Cité, et pour régler et au besoin pour défendre la construction et le maintien de trous à charbon, trous d'hommes, trappes et autres ouvertures dans les trottoirs, rues et allées, et pour ordonner que toutes les ouvertures de ce genre soient couvertes et entourées de garde-fous, pour obliger les personnes ou compagnies qui ont ou qui pourraient avoir le droit de faire des excavations dans les rues à déposer entre les mains du Trésorier un montant suffisant pour garantir que les rues ou allées seront remises dans l'état où elles étaient, ou pour permettre à la Cité de faire elle-même les réparations aux dépens de ces personnes ou corporations, ou pour empêcher ces excavations et les remplir lorsqu'elles auront été faites contrairement aux règlements; Pour empêcher toute personne ou compagnie de défaire tout pavage, trottoirs, traverses, canal ou égout, ou de faire un trou, un fossé ou égout dans une rue ou dans un pavage ou trottoir, sans avoir au préalable donné avis par écrit à l'inspecteur de la

de la Cité, et fournir un plan indiquant le lieu précis, ainsi que les dimensions de la dite ouverture, et avoir obtenu la permission du dit inspecteur de la Cité, s'il n'a pas été préalablement autorisé et, en aucun cas, sans avoir obtenu l'approbation relativement au lieu et en la manière en laquelle la dite ouverture doit être pratiquée; pour empêcher qu'on ne place aucune rue percé d'une manière permanente, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierre, briques ou autres objets de nature à détériorer le pavage; ou pour régler la permission de se servir de ces rues pour les fins sus-dites, et pour exiger un dépôt suffisant pour remettre le pavage en bon ordre.

5e Pour obliger, dans toute l'étendue de la Cité, ou dans la section ou les sections que le conseil désignera, le propriétaire ou occupant de tout immeuble, ou celui qui les aura déposés, de ramasser et enlever les cendres, eaux sales, immondices, déchets, débris, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières viles, malsaines ou nuisibles et d'en disposer dans toute l'étendue de la Cité ou dans les sections que le conseil désignera et pour autoriser et surveiller le ramassage et l'enlèvement des dites matières aux frais de la cité, ou dit propriétaire ou occupant ou celui qui les aura déposés

6e Pour régler l'usage des pavages, trottoirs, traverses, courbes et gouttières et pour régler, permettre moyennant le paiement d'une licence, ou défendre le posage dans les rues sur les trottoirs, allées ou places publiques, des auvents ou des portiques.

7e Pour prescrire la manière de placer ou défendre de placer sur les rues, allées, trottoirs, et terrains publics, des enseignes, poteaux d'enseignes, auvents, poteaux d'auvents, poteaux de téléphone, de télégraphe, et d'électricité, abreuvoir pour chevaux, râteliers ou autres obstructions, et pour régler l'affichage et la distribution de prospectus et réclames; pour faire disparaître toute nuisance ou obstruction sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics, et pour empêcher qu'ils ne soient

soient

soient encombrés de voitures, de boîtes, de bois ou d'autres choses; pour régler le posage des poteaux ou d'anneaux pour attacher les chevaux et pour prohiber la chose dans toute partie de la cité, et le conseil doit défendre l'amoncellement de neige ou de toute autre chose dans les rues, allées ou places publiques, par les personnes possédant ou exploitant des lignes de tramways le long des, ou à travers les dites rues, allées ou places publiques.

8c Pour régler ou défendre le posage de poteaux et la suspension de fils conducteurs le long de, ou à travers toutes les rues, allées et places publiques; pour exiger que tous les fils conducteurs, dans certaines limites déterminées ou dans toute l'étendue de la Cité, soient posés, de la manière que le conseil décidera, au-dessous de la surface des rues ou ailleurs pour exiger aussi que les poteaux déjà érigés ou les fils conducteurs déjà suspendus soient enlevés et placés dans des conduits souterrains ou ailleurs; pour prescrire que tous fils conducteurs, tuyaux, conduits, etc, devront être placés dans un endroit commun sous terre ou ailleurs, aux conditions que le conseil jugera à propos d'imposer, et pour régler ou défendre l'établissement, la construction et le maintien de ponts et de voies de tramways dans, sous ou sur toute rue, allée ou place publique.

9c Pour régler ou défendre l'exhibition ou le port ou la distribution de bannières, placards, annonces et prospectus ou autres articles dans les, près des, ou sur les rues, allées, trottoirs et places publiques.

10c Pour régler ou empêcher le déploiement de drapeaux, bannières et insignes à travers les rues, allées et places publiques, et pour régler, permettre moyennant un permis ou défendre la construction et l'usage de tableaux à afficher et d'enseignes le long ou près des rues, allées et places publiques ou sur les lots vacants ou ailleurs.

II Pour régler ou défendre le trafic et la ventes sur les rues, trottoirs et places publiques.

12. Pour régler la vitesse des chevaux et autres animaux, des bicycles, wagons, locomotives et autres véhicules, dans les limites de la Cité et pour forcer les gens à attacher leurs chevaux ou autres animaux attelés à des voitures ou autrement lorsqu'ils sont stationnaires dans les rues, allées ou places publiques.

13e Pour régler les intervalles auxquels les voitures des compagnies de chemin de fer urbain devront se succéder dans les rues de la Cité.

14e Pour régler et prescrire la largeur des bandes des roues de voitures employées dans la Cité, et le maximum de poids d'une charge à être transportée dans les rues de la Cité, et pour prescrire sur quelles rues les voitures lourdement chargées pourront circuler et de quelles rues, allées, et places publiques elles seront exclues, et pour émettre des licences pour les voitures de tout genre.

15e Pour donner des noms aux rues, allées et places publiques et pour en changer les noms.

16e Pour régler et défendre l'usage de tout ponts, viaducs, tunnels, drains, égouts, privés et fosses d'aisances dans les limites de la Cité et dans les parties de la Cité que le conseil désignera; pour faire disparaître les privés et fosses d'aisances; pour exiger des raccordements d'égouts dans telles parties de la cité; et pour faire ces raccordements et en prélever le coût sur les propriétés ainsi raccordées.

17e Pour régler le numérotage des maisons, bâtiments et lots, pour forcer les propriétaires de maisons et autres constructions de placer les numéros des dites maisons et constructions dans un endroit bien visible.

18e Pour régler ou prohiber l'usage des cloches et des sifflets des locomotives et bateaux à vapeur, et l'écoulement de la vapeur et l'émission de la fumée des escarbilles et des étincelles qui s'en échappent.

19e Pour obliger les compagnies de chemins de fer à faire et tenir ouvert et en bon état, des fossés, drains, égouts et ponceaux
le long

le long et au-dessous de leurs voies, de manière qu, il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains, et de manière que le drainage naturel des propriétés et rues adjacentes ne soient pas entravés dans les limites de la Cité.

20e Pour empêcher la contamination des eaux des criques, rivières, étangs, eaux ou cours d'eaux municipaux situés dans les limites de la Cité ou adjacents à celle-ci; pour empêcher que des déchets ou autres matières n'y soient déposés; pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux, cours d'eau municipaux et canaux, et au drainage ou emplissage des étangs sur les propriétés privés lorsque cela sera nécessaire et dans l'intérêt de la santé publique, et pour forcer le propriétaire ou occupant de bâtiments ou terrains d'enlever des lieux lui appartenant ou occupé par lui toutes les matières nuisibles que le conseil ou le département de santé jugera à propos de faire disparaître, et, dans le cas où il négligerait de se conformer aux ordres reçus, pour autoriser un officier de la Cité à enlever ou à détruire ces matières aux frais du propriétaire ou occupant.

21e Pour prescrire que dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler les dits terrains, après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé du conseil, ou que faute de moyens il lui est impossible de nettoyer, égoutter, combler ou niveler le dit terrain, il sera loisible au dit conseil et de sa compétence de le faire faire et de prescrire que les déboursés faits de ce chef constituent une charge spéciale sur le terrain, et que ces déboursés sont privilégiés et recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale.

22e Pour prescrire moyennant quel montant, à quelles conditions et de quelle manière sont octroyés les permis non incompatibles avec la loi, et sujets aux dispositions de la présente charte et de ses amendements, pourvu qu'aucun permis ne soit

soit octroyé pour plus qu'une année.

23e Pour permettre moyennant un permis, régler ou défendre les jeux de billards, t~~ou~~-madame, quilles, et baguettes, ainsi que l'établissement des salles de tir.

24e Pour accorder des permis et faire des règlements pour les ventes de fonds d'encans, et pour accorder des permis et imposer des règlements aux colporteurs et aux marchands ambulants, ainsi qu'aux agents et sollicitateurs de clients pour diligences, convois de chemin de fer, bâtaux et maisons d'entretien public.

25e Pour permettre moyennant un permis, régler ou défendre les représentations de batailleurs et les spectacles de tout genre, ainsi que les exhibitions de caravanes, ménageries, cirques, salles de concert, salles de danses, représentation théâtrales, patinoirs et toutes places d'amusements et musées.

26e Pour prohiber, empêcher et supprimer les émeutes, les attroupements tumultueux, les rixes, troubles, réunions désordonnées, combats de coqs, combats de chiens, combats de boxe ou concours de pugilat, et tous spectacles ou amusements brutaux ou dépravés.

27e Pour octroyer des primes et imposer des règlements aux commissaires priseurs, prêteurs sur gages, marchands d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac et pour obliger toutes ces personnes de tenir des registres de leurs opérations et d'en rendre compte, et de communiquer les dits registres à tout constable qui en fera la demande, et d'en délivrer tous les jours un extrait lisible et exact indiquant les achats, échanges et ventes opérés par les dites personnes le jour précédent.

28e Pour octroyer des permis et imposer des règlements aux cochers de place, camionneurs, rouliers, commissionnaires et à toutes autres personnes ou corporations, y compris les compagnies de tramways faisant le service du transport des passagers, des baggages ou des marchandises dans la cité et pour fixer les prix qu'ils pourront exiger, et pour prescrire les endroits dans les rues ou près des gares de chemin de fer où ils pourront stationner, et pour défendre qu'ils ne se tien-

tiennent ailleurs qu'aux endroits ainsi prescrits, nonobstant ce que sera dit ci-dessus, le conseil peut par simple résolution, autoriser la commission de police à établir, fixer et changer, de temps à autre, les postes de cochers.

29e Pour octroyer des permis à tous porte-balles, agent de publications, placiers, colporteurs, ramoneurs, vendeurs et crisurs publics, faisant affaires dans la Cité et les régler.

30e Pour octroyer des permis et faire des règlements pour l'établissements d'étaux de bouchers et de boucherie et pour l'occupation de places pour la vente en gros ou en détail, de gibier, volailles, viande, poissons, fruits et provisions périssables.

31e Pour assujettir à une licence et astreindre à des règlements ceux qui gardent des chiens, pour empêcher les chiens ou autres animaux d'errer çà et là, et pour en autoriser la destruction d'une manière sommaire.

32e Pour régler et défendre l'emmagasinage et l'usage de poudre, poix sèche, résine, pétrole, benzine, naphthé, gazoline, térébentine, fulmi-cotton, nitro-glycerine, et leurs produits, ainsi que d'autres matières combustibles ou explosives, dans les limites de la Cité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ses limites.

33e Pour régler et défendre l'usage des pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées volantes et autres pièces de feu d'artifice.

34e Pour supprimer les maisons de prostitution et de désordre, ainsi que les maisons malfamées et de rendez-vous dans les limites de la Cité.

35e Pour établir des fourrières, dont le conseil aura la surveillance et le contrôle, pour empêcher les chevaux, mulets, bestiaux, porcs, moutons, volailles, oies et autres animaux d'errer çà et là, et pour en autoriser la saisie et la vente, et pour fixer le tarif des amendes pour la mise en fourrières des dits animaux.

36e Pour établir des marchés et halles ou pour permettre qu' -
qu'ils

qu'il en soit établi moyennant un permis et pour faire des règlements s'y appliquant, pour changer, augmenter ou diminuer l'emplacement de tout marché ou de toute place de marché, ou pour établir un nouveau marché ou une nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou toute place de marché qui existe actuellement ou qui pourra exister plus tard dans la cité, et pour en faire servir l'emplacement, en tout ou en partie, à toute autre fin quelconque à la discrétion du conseil; et pour fixer les droits qui seront prélevés sur les personnes qui vendent sur ces marchés des denrées ou produits de toute espèce, ou sur les dits produits ou denrées, ou sur les voitures les contenant.

37e Pour régler la fabrication, la vente et le transport du pain, pour pourvoir à l'inspection du pain et des boulangeries, pour prescrire le poids et la qualité du pain, pour pourvoir à la saisie et à la confiscation du pain fabriqué, transporté, vendu, ou offert ou exposé en vente, contrairement aux règlements ou n'ayant pas le poids ou la qualité requis par les règlements, et pour prescrire la manière dont il sera disposé du pain saisi et confisqué.

38e Pour pourvoir à l'inspection de la viande, des volailles, du poisson, du gibier, du beurre, du fromage, du saindoux, des œufs, des légumes, de la farine, du lait, des produits laitiers, des fruits et des autres produits alimentaires, pour pourvoir à la saisie, à la confiscation et à la destruction de tous les produits de cette nature qui sont gâtés ou malades, pour défendre qu'il soit apporté dans la cité et que quelqu'un garde ou se posséder des produits de ce genre gâtés ou malades et pour définir les devoirs, pouvoirs et attributions des inspecteurs nommés à cette fin, et pour empêcher que tout animal et toute viande emportés dans la cité ne puissent y être vendus pour la consommation avant d'avoir été inspectés et estampés en la manière prescrite par le conseil aux frais de la Cité.

39e Pour inspecter le lait et pour prohiber l'usage, la vente

et

et la mise en vente du lait malsain, infectés de germes de maladie ou autrement nuisible à la santé et pour autoriser la saisie et la confiscation; pour inspecter et régler les laiteries, les étables et les vacheries situées dans les limites de la Cité d'où provient le lait vendu dans la cité, pour inspecter et régler les locaux où se vend le lait, pour contraindre les laitiers qui vendent du lait dans la cité à employer les procédés de transport et de traitement du lait les plus propres à le protéger contre la contamination et à en assurer la pureté, pour octroyer des permis aux laitiers qui vendent du lait dans la cité, pour refuser des permis aux laitiers qui ne se conforment pas à la loi ou aux règlements de la Cité concernant le lait, ainsi qu'à ceux du conseil et d'hygiène de la Province, et pour suspendre et annuler ces permis pour contravention à ces lois et règlements, en sus de toute autre pénalité.

40c Pour prescrire à quels endroits et de quelle manière ~~aux~~ devront être pesés et vendus le foin et la paille, et comment devront être mesurés et vendus le bois à brûler, le charbon et la chaux.

41c Pour obliger les vendeurs à se servir de poids et mesures dûment éprouvés et étalonnés, et pour autoriser la saisie et la confiscation de toutes marchandises offertes en vente dans la cité et n'ayant pas le poids et la mesure réglementaire, ou n'étant pas de la qualité voulue.

42c Pour régler la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de cheminées et autres constructions, pour empêcher la construction ou le maintien des bâtiments, murs, souches de cheminées, cheminées ou autres constructions n'ayant pas la solidité voulue et pour pourvoir à leur démolition ou destruction sommaire, pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts, ainsi que les endroits où ils devront être placés, l'épaisseur à donner aux

à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et extérieur, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que devront avoir les poutres de plancher, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminées, et d'appareils de chauffage et les matériaux dont ils devront être composés, pour régler l'architecture, les dimensions et la symétrie des bâtiments dans certaines rues, pour forcer le propriétaire à en soumettre le plan et à obtenir préalablement un certificat par écrit de l'inspecteur des bâtiments, pour empêcher la construction de bâtiments et construction non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre la construction de tout bâtiment non conforme aux dits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire.

43c Pour régler le genre de constructions qui pourront être érigées sur certaines rues, parties ou sections de certaines rues, pour déterminer à quelle distance de la ligne des rues les maisons seront construites, ou prohiber la construction, l'occupation et le maintien de manufactures, usines, buvettes, salles de billards, de trous-madame, d'ourie de louage, d'étaux de bouchers ou d'autres magasins ou place d'affaires similaire dans les dites rues, parties ou sections de certaines rues, sauf indemnités s'il y a lieu, aux propriétaires, locataires ou occupants de bâtiments actuellement construits ou en voie de construction ou qui ont eu des permis de construction, laquelle ~~indemnité~~ indemnité devra être fixée par trois arbitres, dont un sera nommé par la cité, un par le propriétaire locataire ou occupant intéressé, et le troisième par les deux premiers, et à défaut d'entente, par un juge de la cour supérieure.

44c Pour fixer en prévision d'incendie, les limites dans lesquelles il sera défendu de construire, établir ou réparer des bâtiments ou structures en bois, pour prescrire que tout bâtiment, situé dans ces limites qui aura été endommagé par le feu par vétusté ou autrement dans la proportion de 50% de sa valeur, doit être démolé et enlevé, pour déterminer la manière

d'établir

d'établir cette proportion, et pour obliger le propriétaire de tout bâtiment ou structure qui a été détruit ou partiellement détruit ou mis dans un état dangereux par le feu ou autrement de démolir en tout ou en partie le dit bâtiment ou structure, et, dans le cas où le dit propriétaire refuserait ou négligerait de se conformer aux ordres du conseil à cet égard, pour faire démolir le dit bâtiment ou structure aux frais du propriétaire, et pour prélever, par privilège le coût des travaux de démolition sur le terrain où se trouve le dit bâtiment ou structure.

45c Pour obliger les propriétaires ou locataires de bâtiments ou structures d'y placer des appareils pour éteindre le feu, ainsi que des échelles de sûreté.

46c Pour empêcher la construction et ordonner l'enlèvement de cheminées, âtres, foyers, poeles, tuyaux de poeles, fours, chaudières, et appareils dangereux, pour régler l'exercice des industries de nature à causer des incendies, pour empêcher le dépôt de cendres ou l'accumulation de copeaux, déchets ou autres matières combustibles dans les endroits dangereux, et pour faire des règlements à l'effet de prévenir les incendies.

47c Pour déclarer que l'émission d'étincelles, d'escarbilles de suie ou de fumée, provenant des cheminées, souches de cheminées et d'autres sources, dans les limites de la cité, sera une nuisance et pour empêcher telle émission dans toute partie de la Cité.

48c Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, et pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances.

49c Pour régler ou prohiber l'établissement, la construction et l'administration des parcs à bestiaux, fabriques de conserves, établissements pour faire fondre le suif, chandelleries, entrepôts pour peaux crues, établissements pour faire brûler ou bouillir les os, fabriques de colle, usines à gaz, savonneries, teintureries, tanneries, manufactures de saucisses, et autres établissements insalubres dans les limites de la cité ou

dans

ou dans un rayon d'un mille en dehors de ses limites.

50c Pour régler l'établissement, la construction et l'usage des brasseurs, étables, écuries de louage, forges, et fonderies dans les limites de la cité.

51c Pour défendre l'exercice d'industries nuisibles ou insalubres dans les limites de la cité ou dans un rayon d'un mille en dehors de ses limites; pour empêcher la construction ou l'occupation de tous édifices nuisibles dans un lieu ou site quelconque où ils peuvent être dommageables à la propriété avoisinante; et pour déterminer les endroits où certaines industries ou occupations peuvent être permises.

52c Pour forcer le propriétaire de toute savonneries, chandeleries, fabrique de saucisses, porcherie, fosses d'aisances et de tout autre établissement ou endroit insalubre ou nuisible de les nettoyer ou de les supprimer.

53c Pour prescrire les endroits où peuvent être établis des chantiers de bois de construction et où peuvent être empilés du bois de charpente, du bois de chauffage et autres matières combustibles, ainsi que la manière dont ils doivent être empilés et pour obliger toute personne tenant un chantier de bardeaux, lattes ou bois de construction dans les limites de la cité, d'enlever les dits bardeaux, lattes ou bois de construction, lorsqu'ils sont devenus dangereux pour les bâtiments, structures ou autres propriétés avoisinantes.

54c Pour régler ou empêcher les jeux et tous autres amusements sur les rues, allées, trottoirs ou places publiques, et pour régler l'usage des bicycles et autres véhicules dans les limites de la cité.

55c Pour régler ou empêcher l'usage des cloches, carillons, sifflets et autres choses faisant du bruit, pour régler ou empêcher l'usage des voitures bruyantes dans les rues et voies publiques de la cité.

56c Pour établir et régler des hôpitaux et maisons de santé pour les maladies contagieuses, et pour faire tous les règlements qui pourraient être nécessaires et à propos pour la

protection

protection de la santé et la suppression des maladies; pour empêcher l'introduction ou la propagation de maladies contagieuses, infectueuses et autres dans la cité, pour faire des lois de quarantaine et les faire observer dans les limites de la cité, pour régler, contrôler ou empêcher le débarquement des personnes, baggages, marchandises ou autres choses se trouvant sur des bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de germes de maladies contagieuses, et pour disposer de ces personnes et choses de manière à protéger la santé des citoyens, et pour empêcher les bateaux, navires, wagons ou autres véhicules infectés de venir en dedans ou près des limites de la cité, et pour ordonner à la discrétion du médecin officier de santé, lorsque l'isolement effectif est impossible à demander le transport obligatoire à l'hôpital civique ou maison de santé civique de toute personne atteinte de la variole ou d'une autre maladie contagieuse ou infectueuse, et ce avec le consentement du médecin soignant telle personne.

57e Pour exiger que les endroits où des animaux sont gardés soient tenus en bon état sanitaire.

58e Pour forcer le propriétaire ou les propriétaires d'un terrain vacant dans les limites de la cité de tenir le dit terrain libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

59e Pour régler la plantation, la culture et la conservation des arbres d'ornement dans les rues, squares et parcs de la cité, pour punir ceux qui endommagent les arbres ou arbustes d'ornement dans les rues, parcs et places publiques de la cité.

60e Pour pourvoir à la révocation des permis ou licences.

61e Pour exiger le paiement d'une licence pour l'exercice de métiers, d'industries et de tous genres d'affaires dont le paiement ne peut être exigé en vertu d'une autre disposition de la charte, ou de l'un des statuts qui l'amendent, et pour diviser ces métiers, industries et genres d'affaires en classes ou catégories

catégories, et pour fixer le prix de la licence à être fixé par chaque classe ou catégorie, soit en se servant d'un chiffre déterminé pour chaque classe ou catégorie, soit en prenant pour base le montant de la valeur locative du local où ces métiers industries ou genres d'affaires sont exercés.

62c Pour régler et contrôler en se conformant néanmoins aux dispositions spécifiques contenues dans la charte à ce sujet, l'exercice par une personne ou corporation quelconque de quelque franchise ou privilège dans les rues ou places publiques de la cité, que cette franchise ou ces privilèges ait été conférés par la cité ou par la législature.

63c Pour prohiber la vente, le dimanche, par tous boutiquiers, colporteurs, hoteliers, aubergistes, ou autres personnes de tous effets, articles, marchandises, boissons enivrantes, et aussi pour exiger la fermeture des buvettes et auberges, depuis dix heures minuit le samedi jusqu'à lundi matin, pour régler la vente des fruits, cigars, sucreries et liqueurs de tempérance, le dimanche dans la cité.

64c Pour permettre, moyennant le paiement d'une licence et régler l'affichage ou l'imposition de placards indécents ou de peintures, dessins, statuts ou inscriptions obscènes dans toute rue ou place publique, ou dans toute boutique ou tout autre endroit visible de toute telle rue ou place publique.

65c Pour permettre moyennant une licence, régler ou prohiber les cafés-chantants ou établissements où il se vend des boissons enivrantes et dans lesquels il se fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen d'attirer les clients, pour permettre ou prohiber dans toutes les rues ou places publiques ou dans certaines rues ou places publiques, l'usage par des musiciens ambulants, d'orgues de barbaries ou autres instruments de musique, moyennant une rétribution ou en vue d'icelle, prohiber la musique instrumentale ou vocale faite dans les bars des hotels ou des auberges comme moyen d'attirer les clients.

66c Pour établir un système complet et efficace de vaccination, pour établir des bureaux à cet effet, y nommer des employés autorisés à faire des visites domiciliaires, avec pouvoir de détruire les linges vêtements ou autres effets infectés de

de détruire les linges vêtements ou autres effets infectés de germes de variole ou autres maladies contagieuses, pour isoler les malades souffrants de telles maladies contagieuses, toutes les fois que ces employés le jugeront nécessaire dans les intérêts de ces malades ou du public en général, pour faire inhumer dans un bref délai, toute personne qui meure d'une de ces maladies, et généralement prendre toutes les mesures que le conseil jugera nécessaires pour arrêter les progrès de la petite vérole ou autre maladie contagieuse, endémique, et de nature à propager l'infection, nonobstant toute loi en vigueur à ce contraire.

67c Pour forcer les personnes qui possèdent ou emploient des machines à vapeur, chaudières à vapeur, fabriques, usines ou autres ateliers ou établissements, de les munir d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut nuire au public dans leur fonctionnement et pour imposer une amende de \$100.00 pour infraction à tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe, pour prescrire que si le délinquant ne paie pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas d'un mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai, et pour imposer une autre amende de \$50.00 par jour pour chacun des jours où le délinquant continuera d'enfreindre le dit règlement.

68c Pour forcer le propriétaire de tout terrain vacant dans la cité à l'entourer d'une clôture, et pour prescrire à quelle hauteur et de quelle manière doit être construit la clôture.

69c Pour réglementer la subdivision en rues de tout terrain situé dans les limites de la cité dax, pour prohiber telle subdivision lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la cité, et pour obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que les dites rues et ruelles n'appartiennent pas à la cité,

7c Pour prescrire le genre de voitures dans lesquelles les denrées pourraient être exposées en vente sur les ou dans le voisinage

voisinage des marchés, et la manière dont elles y seront exposées et pour prélever une taxe sur ces voitures et pour déterminer la manière de la percevoir.

71c Pour exiger que les provisions ou denrées achetées ou vendues d'ordinaire sur ces marchés publics et apportées dans la cité pour y être vendues soient transportées aux marchés publics pour y être exposées en vente, et que ces provisions ou denrées ne soient offertes ou mises en vente, ou vendues ou achetées dans aucun autre endroit de la cité que sur les marchés publics, mais le conseil peut autoriser toute personne à vendre offrir en vente, en dehors des limites des dits marchés des viandes légumes et denrées apportés et vendus d'ordinaire sur les marchés publics en lui octroyant un permis dans ce but moyennant le paiement de telle somme et à telles conditions qui seront fixées par ce règlement.

72c Pour prescrire la manière dont les bêtes à cornes et autres animaux seront conduits dans la cité, la route qu'ils devront suivre, et la manière dont il sera disposé des bestiaux destinés à l'abattage.

73c Pour établir réglementer et administrer des abattoirs publics, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité, c'est-à-dire à une distance de trois milles de ses limites, pourvu dans ce dernier cas, que la cité ait obtenu déjà ou quelle obtienne au préalable le consentement du conseil de la municipalité où elle voudra établir ses abattoirs, et pour prohiber l'établissement d'abattoirs privés la cité.

74c Pour fixer la largeur des rues et pour établir ou modifier le niveau de la chaussée ou des trottoirs dans toute rue pour aider au prolongement des rues ou voies publiques, dans les municipalités environnantes, pour réglementer tout ce qui a rapport aux rues, parcs, squares, ponts ou égouts dans la cité pour les protéger contre tout empiètement ou dommage, et pour fermer toute rue et en défendre l'usage.

75c Pour faire les règlements que le conseil juge nécessaires afin de prévenir les accidents en hiver, résultant de l'accumulation

l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les toits des maisons ou autres bâtiments, et dans ce but déterminer la manière dont les dits trottoirs et toits seront entretenus. Toute personne tenue par la loi à l'entretien des trottoirs ou toits, sera responsable envers la cité des dommages résultant du défaut de l'exécution de ses obligations à ce regard pourra être appelée en garantie par la cité dans toute poursuite intentée contre elle pour réclamer des dommages.

76c. Pour permettre aux conditions et avec les restrictions que le conseil jugera à propos d'imposer, l'établissement de toute voie de chemin de fer urbain ou autre chemin de fer dans la cité, pour fixer le nombre de personnes qui peuvent être transportées dans chaque wagon ou véhicule employé par telle compagnie de chemin de fer urbain, pour régler l'état dans lequel les wagons doivent être tenus, pour régler l'usage des locomotives et des forces motrices mues par la vapeur ou autrement, pour prescrire et réglementer la vitesse des wagons, les intervalles auxquels les véhicules employés par telle compagnie de chemin de fer urbain devront se succéder dans les rues de la cité, et pour imposer des pénalités qui ne dépasseront pas \$400.00 à toute compagnie exploitant une telle voie ferrée, ou à ses employés, pour toute et chaque violation de ce règlement.

77c. Pour définir les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur des bâtiments, et l'autoriser ainsi que tous autres officiers que le conseil pourra nommer dans ce but, à visiter et examiner dans l'exercice de leur fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur de toute maison ou bâtiment, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sûreté publique.

78c. Pour réglementer l'installation, l'inspection, l'usage ou l'emploi des machines et chaudières à vapeur, des dynamos et de toutes machines mues par un pouvoir moteur quelconque, pour déterminer la compétence des personnes chargées de les faire

fonctionner

P23/E2,231

fonctionner, pour définir les examens qu'elles auront à subir, pour déterminer le permis ou certificat dont elles devront se munir et pour définir les qualités, droits et pouvoirs des personnes chargées de faire cette inspection et de faire subir ces examens.

79c Pour pourvoir à l'organisation, à l'équipement, au maintien et à la discipline d'un corps de police ou de constables, dans la cité, avec pouvoir de réglementer la résidence, la classification, le rang de service, l'inspection et la distribution des membres du dit corps, et pour prescrire leurs devoirs, pour autoriser le maire en cas d'urgence, à nommer autant d'officiers de police temporaires qu'il le jugera nécessaire, à un salaire fixé par le conseil; pourvu que les officiers de police ainsi nommés ne restent pas en fonction pendant plus d'une semaine sans le consentement du conseil; pour pourvoir à la destitution ou par amende ou par emprisonnement, ou les deux à la fois, de tout membre du corps de police qui accepte directement ou indirectement une somme d'argent, ou une gratification, ou de la boisson enivrante.

80c Pour autoriser et réglementer l'octroi de permis aux charretiers, propriétaires ou cochers de voitures de louage, ou aux propriétaires de voitures dont on se sert dans la cité pour la livraison des viandes, du pain, du lait, de la glace, des légumes, des épiceries, ou autres articles, effets ou marchandises, soit que ces propriétaires résident en dehors ou en dedans des limites de la cité, pour la gouverner et la discipline des cochers de ces voitures de louage, pour fixer les prix qu'ils ont le droit de demander, et pour punir les personnes qui se servent de ces voitures et refusent de payer les prix du tarif.

81c Pour empêcher toute personne résidant au-delà des limites de la cité de faire son commerce ou des affaires dans la cité, sans y avoir été autorisé et sans avoir obtenu et pris un numéro pour toute et chaque voiture employée dans la cité
pour

pour les besoins de ce commerce ou de ces affaires, pourvu qu'il n'y ait aucune préférence injuste faite à l'égard de telle personne.

83e Pour pourvoir après avis donné aux intéressés suivant la charte de la cité de Saint Henri, ou de ses règlements, à la fermeture et à la démolition, dans les limites de la cité, de bâtiments qui ne sont plus propres à être habités ou occupés et pour recouvrir de ces propriétaires de ces bâtiments le coût des travaux de fermeture et de démolition, lorsqu'ils auront été faits par la cité, lequel coût constituera une charge hypothécaire sur l'immeuble.

84e Pour constituer une commission d'hygiène à laquelle le conseil peut attribuer tous les pouvoirs, privilège et autorité qu'il jugera à propos, qui peut être composé d'échevins ou de citoyens qualifiés en dehors du conseil, pour prendre les moyens d'assurer la santé publique, pour adopter les mesures de précaution contre l'introduction des maladies, pour faire des règlements pour prévenir toute contagion ou infection de ces maladies et en diminuer le danger, et pour définir et régler les pouvoirs, attributions et devoirs des officiers de santé.

84a Pour organiser maintenir et réglementer un département des incendies une brigade de pompiers, et pour les pourvoir de tous les appareils nécessaires, par achat ou louage, pour nommer tous les officiers et employés nécessaires pour éteindre et supprimer les incendies, protéger la propriété contre le feu et prévenir les accidents par le feu pour pourvoir à la punition de toute personne ou toutes personnes qui gênent quelqu'un des membres de la brigade des pompiers dans l'exercice de ses devoirs, ou qui dérangent ou obstruent quelqu'une des boîtes à signaux, ou quelqu'un des fils ou appareils du département des alarmes à incendie.

85e Pour autoriser la démolition de tout bâtiments et clôtures lorsque la chose est jugé nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie, pour prescrire que toute personne ou personnes quelconques doivent se tenir à distance des endroits

ou des incendies se déclarent, pour autoriser le Maire, le chef ou autres officiers à exercer les pouvoirs mentionnés dans le présent paragraphe, pour autoriser le maire, en vertu des dispositions que le conseil édicte, à envoyer des pompes à incendie, des pompiers et des appareils au secours de toute municipalité en dehors de la cité, qui est mise en danger par le feu, à la condition toutefois que cette municipalité sera responsable de toutes dépenses ou de tout dommage en résultant, pour pourvoir à la construction de postes de pompiers et à l'achat ou expropriation d'emplacements pour ces postes, sauf les dispositions de la charte, pour pourvoir à la punition par amende ou emprisonnement, devant la cour du recorder, de toute personne qui refuse d'obéir aux ordres légaux du chef ou du chef suppléant des départements des incendies, lors d'un incendie dans la cité.

86o Pour régler ou interrompre la circulation dans les rues de la cité lorsqu'on y exécute des travaux d'amélioration publique dûment autorisés, ou dans les cas d'incendie.

87o Pour régler ou prohiber la mendicité dans les rues et places publiques.

3o Nonobstant toute disposition à ce contraire dans la charte de la cité ou dans les statuts qui l'amendent aucun règlement fait en vertu de cette section n'est valide à moins qu'il ne soit lu à une assemblée du conseil et qu'un avis de motion pour son adoption ne soit déposé au moins huit jours au préalable, ou à moins que le dit règlement n'ait reçu le vote affirmatif de la majorité des membres de tout le conseil, et tout règlement qui a été approuvé par le conseil comme susdit n'est valide et obligatoire et n'entre en vigueur que lorsqu'il a été signé par le maire et le greffier de la cité, et que le sceau de la cité y a été apposé et qu'un avis public a été donné de sa passation.

4o Tous les immeubles situés dans les limites de la cité de saint Henri sont sujets à des taxes et contributions foncières, sauf ceux qui en sont ci-après déclarés exempts.

Les

Les immeubles comprenant les terrains, les bâtiments sus-érigés, les machines ou autres choses fixées ou attenantes à un bâtiment ou terrain de manière à en faire partie, ainsi que tous tuyaux, poteaux, fils conducteurs, rails, tunnels, et autres constructions et appareils de quelque nature que ce soit, employés pour produire ou distribuer la force motrice, la lumière, la chaleur, l'eau, l'électricité, ou pour des fins de traction, construits ou placés sur les, au-dessus ou au-dessous des propriétés, rues, voies publiques ou ailleurs dans les limites de la cité.

50 Les immeubles suivants sont exempts de la contribution foncière ordinaire et annuelle.

(a) Tout édifice ou partie d'édifice servant au culte religieux, y compris le terrain sur lequel il est construit, ainsi que les fabriques, les palais épiscopaux, et les presbytères, lorsqu'ils sont occupés comme résidences par le prêtre desservant ou par le ministre en charge d'une église quelconque dans la cité, pourvu qu'un seul presbytère pour chaque église bénéficie de l'exemption.

(b) Les terrains et bâtiments reconnus comme établissements d'éducation par le conseil d'instruction publique, ou subventionnés par les commissaires d'écoles catholiques ou protestants de la cité.

(c) Les terrains et bâtiments exclusivement occupés et employés comme bibliothèques, salles de lecture, galeries d'art ou musées publiques, pourvu qu'il soient ouverts gratuitement au public et qu'ils ne soient pas tenus pour le maintien d'une loterie.

(d) Les terrains et bâtiments exclusivement occupés et employés comme établissements d'éducation supérieure ou d'enseignement scientifique régulièrement constitués en corporation ou reconnus par le gouvernement.

() L'exemption ci-dessus ne s'applique pas aux taxes ou contributions foncières spéciales, ni à la taxe ou prix de l'eau, elle ne s'applique pas non plus aux dits terrains et bâtiments ou partie

ou partie d'iceux, occupés ou utilisés pour des industries ou travaux dont le profit n'est pas entièrement affecté au soutien des dites institutions; et les estimateurs doivent faire dans ce cas une estimation spéciale et séparée de la valeur de tels terrains et bâtiments ou partie d'iceux.

50 Le conseil peut aussi imposer et prélever par règlement une taxe qui sera appelée "taxe d'affaire", sur tous commerces, manufactures, établissements, financiers, ou commerciaux, les lieux occupés comme maison d'entrepot ou emmagasinage, occupations, arts, professions, ou moyens de profit ou d'existence, exercés ou exploités par une personne ou des personnes, dans la cité, pourvu que cette taxe d'affaires n'exécède pas dix pour cent de la valeur annuelle des lieux dans lesquelles ces commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou d'existence sont respectivement exercés ou exploités, ou, à la discrétion du conseil, que cette taxe soit une somme déterminée dont le chiffre ne s'élève pas à plus de trois cents piastres par année, dans ce dernier cas, le conseil pourra diviser ces métiers, industries et genres d'affaire plus haut mentionnés en classes ou catégories, suivant pour cette division la coutume du commerce, et fixer, dans la limite ci-dessus donné, le montant qu'il jugera convenable à être payé pour chacun des dits métiers, industries et genres d'affaires.

Toutes personnes, compagnies et corporations exerçant ou exploitant ces commerces, manufactures, établissements, financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit ou existence sont directement responsables des paiements de la dite taxe.

Le chiffre de cette taxe d'affaire, relativement à toutes personnes tenant un clubs, où il se vend du vin, de la bière ou des spiritueux, est le suivant:

Quand la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, du local occupé pour les fins susdites n'exécède pas \$150.00 \$27.00. Quand cette valeur annuelle est de \$150.00 à 240.00 35.00
Quand

| | | |
|------------------------------------|---------------|---------|
| Quand cette valeur annuelle est de | \$240 @ \$320 | \$45.00 |
| " | " | |
| " | \$320 @ 400. | 56.25 |
| " | " | |
| " | 400. @ 500. | 67.50 |
| " | " | |
| " | 500. @ 600. | 78.75 |

Avec une augmentation de \$10.00 par chaque \$100.00 fraction de \$100.00 audessus de \$600.00.

Rien dans la présente clause n'aura pour effet d'affecter la loi 63 Victoria, chapitre 12, section 30.1.

7c Dans tous les cas où le conseil décidera de baser la taxe d'affaires sur la valeur annuelle des terrains et bâtiments occupés ou utilisés pour des industries ou travaux qui, au désir de la loi, rendent les personnes qui les exercent ou le font responsables de la dite taxe d'affaires, l'employé municipal chargé de dresser le rôle de perception de la dite taxe fera une estimation spéciale et séparée de la valeur de tels terrains et bâtiments ou partie d'iceux, réellement occupés pour les fins de commerce sus-dites.

8c L'article 453 de la loi 60 Victoria, chapitre 62 est amendé comme suit:

"453. Une taxe d'affaire n'excédant pas deux cents piastres (sera imposée et prélevée) sur tout hôtelier, aubergiste et restaurateur tenant un hôtel, auberge ou restaurant dans les limites de la cité, nonobstant les dispositions de (la loi 63 Victoria, chapitre 12, section 30.)"

9c L'article 301 de la loi 60 Victoria chapitre 62 est amendé comme suit:

"301. Fixer une somme n'excédant pas vingt-(cinq) piastres, payable pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses et alcooliques ou enivrantes (dans les magasins de liqueurs de détail.)"

10c L'article 239 de la loi 60 Victoria, chapitre 62 est abrogé.

(L'écrivain ou les écrivains dont les évaluateurs peuvent avoir besoin dans l'accomplissement de leurs devoirs seront choisis par le conseil.)

P23/E2,231

120 Le conseil peut aussi en sus de toutes autres taxes, imposer et prélever, par un vote de la majorité de tous ses membres, les taxes spéciales suivantes, savoir:-

- (a) Une taxe spéciale n'excédant pas \$1.00 sur les bicyclettes, tricycles et autres véhicules de ce genre. La présente disposition ne s'applique pas à ces véhicules, lorsqu'ils sont employés par des enfants âgés de moins de 10 ans.
- (b) Une taxe spéciale n'excédant pas \$10.00 sur les laitiers et boulangers.
- (c) Une taxe spéciale n'excédant pas \$5.00 sur les charretiers ou cochers de place.
- (d) Sur les propriétaires de chevaux et de voitures, pour chaque cheval, une taxe spéciale n'excédant pas \$10.00 et pour chaque voiture, une taxe spéciale n'excédant pas \$15.00; sauf les propriétaires de chevaux et voitures qui auront payés une licence en vertu du paragraphe précédent.
- (e) Une taxe spéciale, sous forme de permis n'excédant pas \$25.00, sur toute voiture employée à transporter des municipalités du dehors dans la cité, toutes espèces de marchandises et effet de commerce quelconques, et le conseil peut doubler et tripler, etc, etc, le chiffre de cette taxe selon que cette voiture sera tirée par deux trois ou quatre chevaux.
- (f) Une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur les bureaux de placement, buanderies publiques, personnes tenant des hôpitaux privés, des agences d'immigration privées, agents d'immobilier, porte-balles, colporteurs, revendeurs, marchands de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, et tout commerçants ambulants faisant affaires dans la cité.
- (g) Sur les personnes et les clubs tenant des tables de billards, des tables de trou-madame, des jeux de quilles, des salles de tir, et autres jeux de ce genre, une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 pour chaque table de billard, de trou-madame, jeux de quilles, salles de tir ou autres jeux.
- (h) Une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur toute personne tenant un étal de boucher pour le commerce de détail dans les

les limites de la cité, en dehors des terrains affectés aux marchés publics de la cité, et sur tous commerçants de poisson, de provision ou de denrées faisant affaires en dehors du terrain affecté aux dits marchés publics, mais cette classe n'affectera pas les épiciers de détail, elle pourra cependant être portée jusqu'à la somme de \$100.00 dans le cas de personnes faisant le commerce de gros dans les lignes ci-dessus.

(i) Une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur agents de change, agents financiers, et prêteurs d'argent.

(j) Une taxe spéciale n'excédant pas \$100.00 sur toute personne ouvrant temporairement un magasin pour y vendre un fonds de banqueroute ou d'autres effets.

(k) Une taxe spéciale n'excédant pas \$200.00 sur les prêteurs sur gages.

(l) Une taxe spéciale n'excédant pas \$200.00 sur les prêteurs sur gages.

(m) Une taxe spéciale n'excédant pas \$200.00 sur les encanteurs et \$40.00 sur les commis encanteurs.

(n) Une taxe spéciale n'excédant pas \$300.00 sur toute compagnie d'assurance contre les accidents ou de garantie, et de \$400.00 sur toute compagnie d'assurance contre l'incendie ou sur la vie faisant affaires et prenant des risques dans la cité, lorsqu'une compagnie d'assurance cumule deux branches ou plus d'assurance, une taxe seulement est prélevée sur cette compagnie, savoir la taxe dont le taux est le plus élevé sur l'une des dites branches d'assurance respectivement.

(o) Une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur tout sollicitaire d'assurance dans la cité.

(p) Une taxe spéciale n'excédant pas \$400.00 sur toute banque ou succursale de banque faisant affaires dans la cité.

(q) Une taxe spéciale n'excédant pas un dixième de un pour cent sur le capital payé de toute compagnie en corporation jouissant de franchises dans les, au-dessus ou au-dessous des ou sur les rues ou le territoire de la cité, quand ces franchises ont été ou sont acquises sous l'empire d'un acte général ou spéciale

spéciale d'incorporation, ou en vertu d'un contrat ou marché avec la cité, ou avec la permission de celle-ci.

(r) Une taxe spéciale n'excédant pas \$100.00 sur toute agence de détectives, et une taxe spéciale sous forme de permis n'excédant pas \$5.00 sur tout constable, ou gardien de la paix n'étant pas sous le contrôle de la municipalité ou du gouvernement.

(s) Une taxe spéciale n'excédant pas \$500.00 sur toutes personnes, compagnies ou corporations exploitant ou favorisant des loteries de quelque espèce que ce soit légalement autorisées y compris les unions artistiques, les associations pour l'encouragement des arts et les organisations de ce genre, dont les opérations consisteront à avancer, prêter, donner ou vendre des objets quelconques, ou à en disposer de quelque manière que ce soit, par lots, billets ou cartes, ou autre mode de chance quelconque, et une taxe spéciale n'excédant pas \$10.00 sur toute personne vendant ou offrant en vente tels billets ou cartes.

(t) Une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur les marchands à commission vendant des denrées alimentaires.

(u) Sur les personnes, corporations ou sociétés faisant le trafic d'huile de pétrole et détaillant ou délivrant cette huile dans les rues ou endroits de la cité autres que leur places d'affaires, une taxe n'excédant pas \$50.00 par chaque voiture tirée par un seul cheval, \$75.00 pour chaque voiture tirée par deux chevaux, \$100.00 par chaque voiture tirée par trois chevaux, et \$120.00 par chaque voiture tirée par quatre chevaux employés pour les fins de ce trafic ou commerce.

(v) Sur toute personne, société ou corporation exploitant moyennant rétribution une balance publique ou privée, une taxe spéciale n'excédant pas \$20.00.

(w) Une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur tout propriétaire de patinoir.

(y) Une taxe spéciale n'excédant pas \$50.00 sur chaque propriétaire de musée, de salle de concert, de danse, de représentations théâtrales ou d'amusements quelconques, ou sur toute personne

personne faisant des exhibitions de vues animées ou autres.

(2) Une taxe spéciale n'excédant pas \$5.00 par jour sur toute exhibition au moyen de lanternes magiques, de lampes électriques ou d'autres appareils, d'annonces ou d'images, ou d'enseignes lumineuses servant à annoncer des choses étrangères au commerce de la maison où l'enseigne est placée.

(a a) Une taxe spéciale n'excédant pas \$100.00 sur toute personne, compagnie et corporation faisant le commerce et la livraison de la glace dans la cité.

(b b) Une taxe spéciale n'excédant pas \$500.00 sur toutes personnes, compagnies, ou corporations, légalement autorisées, exploitant ou favorisant des contrats en vertu desquels elles reçoivent une somme déterminée durant un certain nombre de semaines ou de mois, à condition de payer à l'autre partie au dit contrat, à une date ^{déterminée ou} indéterminée, une somme plus considérable que la somme totale de tous les paiements hebdomadaires ou mensuels, et une taxe spéciale n'excédant pas \$20.00 sur toute personne sollicitant tels contrats dans la cité.

13c Toute taxe spéciale imposée en vertu de l'article précédent peut, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous la forme de permis (licence), et alors cette taxe est payable annuellement, ou à dates et conditions et avec les restrictions que le conseil déterminera.

14c En sus des taxes mentionnées dans les articles précédents le conseil peut aussi imposer les taxes dont le prélèvement est autorisé par d'autres dispositions de la charte.

15c La taxe d'affaires est payable pour chaque établissement de commerce, d'affaires ou occupations, lorsqu'ils sont exercés par la même personne, société ou compagnie dans deux ou plusieurs bâtiments ou places d'affaires distincts et séparés.

16c Dans le cas d'une taxe ou contribution foncière ou autre imposée sur une société à raison des affaires de cette société, la dite taxe ou contribution peut être réclamée en entier de tout membre de cette société.

17c Le conseil peut adopter les règlements qui sont nécessaires

nécessaires pour assurer la perception de toute taxe spéciale ou contribution foncière spéciale, ou taxe d'affaires imposée en vertu d'une disposition de la charte ou d'aucun des statuts qui amendent la dite charte.

Il aura droit aussi de déterminer par règlement les déclarations que les personnes ou compagnies et corporations payant des taxes en vertu de cette section, seront obligées de faire même sous serment pour faciliter la perception des dites taxes.

A défaut de telle personne, compagnie ou corporation de faire telle déclaration exigée par les règlements de la cité, les estimateurs ou officiers nommés par le conseil feront l'estimation des matières sujettes aux dites taxes, et leur estimation sera valide à toutes fins que de droit.

180 Entre le premier mai et le premier juin de chaque année, les évaluateurs ou l'officier à ce dûment autorisé par le conseil dressent un rôle de perception des taxes personnelles et taxes d'affaires dues à la cité en vertu de toute loi ou règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes.

Ce rôle est dressé par quartier.

190 Dans tous les cas où le conseil aura décidé, dans l'exercice de sa discrétion, de baser la taxe d'affaires sur la valeur annuelle des bâtiments et des terrains où seront exercés les métiers, commerces ou industries sujettes à la dite taxe, l'officier chargé de la confection du rôle de perception des taxes après en avoir donné avis public suivant les dispositions de la charte de la cité, spécifiant dans chacun de ces avis le délai pour l'examen des dits rôles à l'égard de chacun des quartiers de la cité, lequel délai n'est pas moindre que huit jours à compter de la publication de cet avis et les dits avis mentionnant en outre les jours où les dits rôles seront respectivement révisés, et particulièrement les jours où se fera la révision de la partie des rôles qui se rapporte à chacun des différents quartiers de la cité.

La révision du rôle de perception doit être terminée le
quinze

quinze Juin de chaque année et pas plus tard.

20e Durant les délais fixés par les dits avis respectivement les estimateurs ou l'officier chargé de la préparation du dit rôle de perception reçoit toutes plaintes qui peuvent lui être soumise au sujet de toute entrée ou omission au rôle de perception ou au, aux temps et place mentionnés dans les dits avis, et peut s'ajourner de temps à autre, au besoin pour l'examen et la décision des dites plaintes, mais il doit rendre ses décisions dans le plus court délai possible, le ou avant le vingt et un Juin.

21e Toute plainte au sujet du dit rôle de perception, doit être faite par écrit et les dits évaluateurs ou officier peut entendre et examiner sous serment les parties intéressées ou leurs agents au sujet de telle plainte, et confirmer ensuite ou modifier les entrées au sujet desquelles telle plainte a été faite.

22e Les articles 413, 414, 415, 416, 417 de la loi 60 Victoria, chapitre 62, sont applicables mutatis mutandis à la préparation du dit rôle de perception.

23e Les taxes portées au dit rôle de perception, peuvent alors être perçues par la cité suivant les dispositions de la charte et des règlements concernant l'imposition et le prélèvement de s dites taxes.

24e Rien dans l'article précédent ne peut empêcher la cité, si elle le juge à propos de mettre à exécution les clauses pénales que peuvent contenir les dits règlements.

25e Les dites taxes couvriront la période d'une année à compter du jour où elles seront devenues exigibles en vertu de la loi et des règlements.

26e Dans le cas où le conseil décidera dans sa discrétion, de fixer le chiffre des dites taxes personnelles ou d'affaires à un montant déterminé, le dit rôle de perception ne sera pas sujet aux dispositions des articles 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, sauf cette partie de l'article 22 ci-dessus qui rend applicable mutatis mutandis, l'article 417 de la loi 60

victoria, chapitre 62, à la perception des dites taxes.

Il suffira pour rendre complète la préparation du dit rôle de perception, que l'officier chargé de telle préparation le dépose entre les mains du greffier de la cité, après avoir certifié et signé le dit rôle, et dès lors, ce rôle deviendra obligatoire à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommées ou cotisées, lesquelles sont réputées débitrices envers la cité des sommes respectivement portées au dit rôle.

27e Dans le cas prévu en l'article 26 de cette charte, si en dehors du temps prescrit pour la préparation du dit rôle de perception, quelques personnes, compagnies ou corporations, tombent sous le coût de quelque une des clauses du règlement, les dites taxes d'affaires, il sera loisible au conseil d'ordonner à ses officiers de l'ajouter au dit rôle.

Dans ces cas les articles précédents, quant à l'exigibilité des dites taxes, s'appliqueront.

28e Quiconque au cours de l'exercice financier, poursuit ou exploite un genre quelconque de affaires, un état ou une occupation qui le rend passible de la taxe d'autre ou autres taxes susdites, sera tenu de payer cette taxe en entier, quelque soit le temps de l'année auquel cette taxe peut devenir due, à moins que le conseil ne fasse remise de partie de telle taxe à raison de la brièveté de temps qui reste à s'écouler.

29e Le conseil peut empêcher toute personne domiciliée hors des limites de la municipalité de faire son commerce ou ses affaires dans les limites de la municipalité, sans y être autorisée par une licence obtenue de la municipalité, pour les fins des dits commerces ou affaires.

30e Le conseil pourra aussi par règlement, empêcher toutes personnes domiciliées en dehors de la municipalité, de venir, soit par elle-mêmes, soit par leurs employés, solliciter ou prendre des commandes pour la livraison de marchandises ou offrir en vente ces marchandises, sans avoir au préalable obtenu de la corporation le permis requis pour ce genre d'affaires.

Les

Les dispositions du présent article et du précédent ne s'appliqueront point aux commis-voyageurs, suivant les dispositions de l'article premier de la présente loi.

Rien dans le présent article, ni dans le précédent, ne pourra être interprété comme enlevant à la cité le pouvoir qu'elle peut avoir d'ailleurs, en vertu d'une disposition de la charte ou des statuts qui l'amendent, d'imposer et de prélever une taxe sur les dites personnes.

31c Une taxe additionnelle n'excédant pas cinq par cent de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, du local dans lequel les magasins à départements sont établis et exploités, peut aussi être imposée et prélevée par règlement sur telles personnes, compagnies et corporations, pour chaque département séparé et distinct de commerce et d'affaires établi et exploité dans tel magasin à départements ou à rayons.

Le conseil peut par règlement classifier et définir les différents genres de commerce et d'affaires dans les magasins à départements, pour les fins de l'imposition de cette taxe.

32c Il sera loisible au conseil de décider par résolution, que les signatures du maire et du secrétaire trésorier, exigées par les articles 477 et 478 de la loi 60 victoria, chapitre 62, soient des signatures lithographiées.

33c L'article 6 de la loi 62 victoria, chapitre 61, est remplacé par le suivant:-

"6. Le conseil pourra par règlement, imposer une taxe n'excédant pas (cinquante centins), sur les poteaux téléphoniques, télégraphiques, et électriques dans la cité".

34c Les articles suivants de la loi 60 victoria, chapitre 62, sont abrogés en autant qu'ils sont incompatibles avec quelque-une des dispositions de la présente loi, ou qu'ils octroient les mêmes droits ou pouvoirs: 295, 296, 297, 298, 299, 300, 306, 307, 308, 314, 316, 317, 318, 322, 323, 325, 333, 335, 336, 337, 340, 341, 342, 343, 347, 348, 350, 351, 352, 354, 355, 357, 358, 360, 361, 369, 370, 371, 373, 374, 376, 377, 398, 451; ainsi que l'article 4 de la loi 61, vic victoria

victoria, chapitre 55, l'article 2 de la loi 62 victoria, chapitre 55, l'article 2 de la loi 62 victoria, chapitre 61.

35c L'article 2 de la loi 2 Edouard VII, chapitre 51 est abrogé, sauf cette partie où il est fait mention des cultivateurs et jardiniers.

36c Tous règlements ~~adoptés~~ en vigueur adoptés par le conseil en vertu des dispositions mentionnées dans les articles abrogés par la présente loi, continueront d'être en vigueur jusqu'à ce que le dit conseil les ait remplacés par d'autres passés en vertu de la présente loi.

37c La présente loi deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

(Signé) L. L. Coleridge
avec

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 9926 A

*Amendements à
la charte de la
cité 16 Mars 1904*



P23/E2,231

P23/E2,231

voir des out page et complé

Saint-Henri, 14 mars 1904.

Monsieur le maire et aux échevins de la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

J'ai le honneur de vous faire rapport comme suit: Les propriétaires ou possesseurs de salles de billard, etc. dans Saint-Henri sont messeurs:

Jouit Laroie au no. 3489 rue Notre-Dame deux foals; 105⁰⁰

O. Leclerc au no. 3428 rue Notre-Dame trois allées de quilles. 97⁵⁰

L. Gibeault no. 3429 rue Notre-Dame deux foals. 105⁰⁰

Arthur Cadieux 2079 St-Jacques quatre billards et foals. 140⁰⁰

Arthur Pilard au no. 3890 rue Notre-Dame deux tables de foal.

800⁰⁰ cuitout foals sur terrain

Adress Dagenais



P. S. Les messieurs Decarie Victor & Jean-Bte. font de la bière sur le bord du canal dans la cité en société avec une personne dont je n'ai pu me procurer le nom.

Alcaide Dnt
Jan 1904-1 - 11250
1/2 140.
2/3 140.
3/4 140.

A. De



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9927

Adas Dagenais
fait son rapport de
tables de pool et billard
14/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous ceux qu'il
appartiendra.

Avis Public est par le présent donné que le Conseil de la Cité
de Saint Henri, procédera à l'examen des applications pour oc-
troi de certificats pour l'obtention d'une licence d'auberge,
à M.M. Gédéon Normandin, 3536 Notre-Dame, Joseph Delisle, 3487^xNotre-
Notre-Dame, Arthur Riberdi, 3432 Notre-Dame, E. Rousseau, 3403 No-
tre-Dame, Lucien Boucher, 3476 Notre-Dame, Ludger Lécuyer, 3737
Notre-Dame, Philippe Vincent, 3361 Notre-Dame, Joseph Leveu Jr,
3643 Notre-Dame, Orphir Séguin, 4187 Notre-Dame, Henri Narcisse
Lymburner, 4071 Notre-Dame, Deus Marcotte, 2217 St. Jacques, Zénon
Trudeau, 1738 St. Jacques, Mathilde Demers veuve Narcisse Renaud
1709 St. Jacques, Malvina Légaré Epouse de Isaie Malonde 1638
St. Jacques, Léda Thibault Epouse de Geo. Barsalou, 2235 St. Jac-
ques Adrien Pinsonneault, 259 Ste. Marguerite, Louis St. Germain Sr
138 Ste. Marguerite, Emélie Paroque, 197 Ste. Elisabeth, Napoléon
Archambault, 49 Ste. Emélie, ^xVirginie Christin Epouse de Edmond
Reeves, 2 Beaudoin. Et aussi pour transfert de certificats de
M.M. James Brothers, au lieu et place de Mr. Jos. Neunier, 49 Ste.
Emélie, Mr. Zénon Trudeau, au lieu et place de Mr. Louis Lemoine
3559 Notre-Dame, Mercredi le Vingt troisième jour de Mars 1904.
à huit heures P.M. à la salle de l'Hotel-de-Ville de la Cité
de Saint Henri, conformément à la loi.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Cor-
poration ce Quinzième jour de Mars 1904.

J. A. Senecal
Greffier et trésorier



P23/E2,231

Province of Quebec
City of Saint Henri

To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to all whom
it may concern.

Public Notice is hereby given that the Council of the City of
Saint Henri, will proceed to the examination to grant certifi-
cates for obtaining an hotel licence to M.M. Gédéon Normandin,
3536 Notre-Dame, Joseph Pelisle, 3487 Notre-Dame, Arthur Riberdi
3432 Notre-Dame, E. Rousseau, 3403 Notre-Dame, Lucien Boucher,
3476 Notre-Dame, Ludger Lécuyer, 3737 Notre-Dame, Philippe Vinc-
cent, 3361 Notre-Dame, Joseph Neveu Jr, 3643 Notre-Dame, Orphir
Séguin, 4187 Notre-Dame, Henri Narcisse Lyaburner, 4071 Notre-
Dame, Deus Marcotte, 2217 St. Jacques, Zénon Trudeau, 1738 St. Jac-
ques, Mathilde Demers widow of Narcisse Renaud, 1709 St. James,
Malvina Légaré wife of Isale Jalonde, 1638 St. James, Léda Thi-
bault wife of Geo. Barsalou, 2235 St. James, Adrien Pinsonneault
259 Ste. Marguerite, Louis St. Germain Sr, 138 Ste. Marguerite, Emé-
rie Laroque, 197 Ste. Elisabeth, Napoléon Archambault, 49 Ste. Emé-
lie, F.X. Poirier, 3887 Notre-Dame, Virginie Christian wife of
Edmond Reeves. And transfert of certificates of M.M. James Bro-
thers in place of Mr. Jos. Meunier, 49 Ste. Emélie, Zénon Trudeau
in place of Mr. Louis Lemoine, 3559 Notre-Dame Wednesday the ~~15th~~
²³⁻⁹ ~~15th~~ day of March 1904, at eight o'clock P.M. at the Town
Town Hall of the City of Saint Henri, in conformity with the
law.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the
Corporation this Fifteenth day of March 1904.



L. Senecal
City Clerk.

P23/E2,231

Province de Québec

Cité de Saint Henri

Je soussigné, Adolphe Genecal, constable spécial de la
Cité de Saint Henri, certifie par les présentes et fais rap-
port sous mon serment d'office que le *15^{em}* jour de
Mars 190*4* j'ai affiché trois vraies copies dûment certi-
fiées dans les langues françaises et anglaise, ~~de règleme~~
~~ment No.~~ *de* l'avis public ^{*ci-annexé*} ~~du dit règlement~~, et ce aux en-
droits ordinaires des affiches, et je certifie de plus a-
voir lu le dit ~~règlement~~ et avis public à la porte de
l'Eglise catholique apostolique et romaine de Saint Henri
Dimanche le *Vingtième* jour de *Mars* 190*4*, après le
service divin du matin.

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport
pour servir et valoir ce que de droit ce *Vingtième* jour
de *Mars* 190*4*

Adolphe Genecal

Constable spécial

P23/E2,231

77 E 0

Conseiller spécial

Joseph P. ...

de ... 1804

pour servir et valoir ce que de droit en l'absence de ...

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport
service divin en mejour.

Dimanche le ... jour de ... 1804
l'Église catholique apostolique et romaine de Saint Henri
voit en sa dite ... sans bulle à la porte de
droite ordonnance des ... et de ... de plus de

~~...~~ de l'avis public ~~...~~ et ce aux an-

... dans les ... et ...

Monsieur ... et ... trois ...

fait nous non ... d'office que le ...

Cité de Saint Henri, ... par son ...

Je soussigné, ...

Page 2
de Saint Henri
...

Enclaves # 2

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9928

Avis et Retour
re dépôt re licence
d'auberges
15/3/04



P23/E2,231

1720

P23/E2,231

Dr E. PERSILLIER-LACHAPELLE, *Président.*
Dr E. PELLETIER, *Secrétaire.*



Montreal, 15 Mars, 1904.

A l'Hon. Dr J. Lanctot
Médecin municipal de
St. Henri de Montréal.

COMMUNICATION
MAR 15 1904
CITÉ DE ST. HENRI

Monsieur le docteur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de
l'analyste du Conseil sur les deux échantillons de glace que vous nous
avez fait transmettre .

Je demeure

Votre obéissant serviteur,

E. Pelletier
Secrétaire.

*sur cause de prise de
la glace de l'autre
glace d'au-dessus*

FOLIO DES MINUTES
252
16 Mars
1904
CITÉ DE ST. HENRI

P23/E2,231



DIVISION DES LABORATOIRES LABORATORY DIVISION
WYATT JOHNSTON, M.D., Bacteriologist R. F. RUTTAN, M.D., Chemist.
J. A. CHOPIN, M. D., Assistant Bacteriologist et Chimiste.

MONTREAL, 15 Mars, 1904. 190

A M. le Président du
Conseil d'Hygiène de la Province de Québec.

Monsieur,

J'ai fait, à votre demande, l'analyse bactériologique de deux échantillons de glace prélevés par l'Hon. Dr Lanctot, médecin municipal de St. Henri; le premier échantillon étiqueté "glace de M. Ste. Marie"; le second, "glace de M. Archambault".

La glace Ste. Marie est de mauvaise qualité et dangereuse à être utilisée pour l'alimentation, les bactéries se développant en milieu phénique. La glace Archambault n'a présenté aucun caractère bactériologique établissant sa contamination.

Votre obéissant serviteur,

J. A. Chopin, M. D.
Asst-Bactériologiste et Chimiste
du Conseil d'Hygiène Prov. Que.

par él.



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9929

Conseil d'Hygiène
de la Province, re
examen de la glace
18/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231



BUREAU DU GREFFIER DE LA CITÉ.

Hotel de Ville

Montréal

16 Mars

1904.

A SON HONNEUR LE MAIRE GUAY
St-Henri,
près de Montréal.



Cher Monsieur:-

Je comprends que la Ville de St-Henri a adopté un règlement prohibant le trafic des timbres de commerce dans ses limites.

Je dois vous dire que la Ville de Montréal a aussi adopté un règlement du même genre, lequel sera exécutoire le 1^{er} Mai prochain (1904).

Ne croyez-vous pas qu'il serait opportun de mettre votre règlement immédiatement en vigueur et d'intenter des poursuites contre les personnes qui refuseront de s'y conformer? Si des poursuites étaient prises de suite par la ville de St-Henri pour faire respecter son règlement, cela aurait certainement pour effet d'aider considérablement la ville de Montréal, lorsqu'il s'agira pour cette dernière de faire, à son tour, respecter le règlement qu'elle a adopté sur cette même question.

Je me permets de vous faire ces suggestions parceque je sais Monsieur le Maire que vous comprendrez la nécessité de coopérer avec nous pour faire disparaître cet abus du trafic des timbres de commerce qui est une nuisance et une entrave au commerce.

Croyez-moi,

Monsieur le Maire,

Votre bien dévoué,

Échemin et Lapointe

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9930

N. Lapointé
Échevin
de timbres de com.
merce.
16/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231

ARCHIVE NO.

Ant. Poirier

vs.

La Cité

(St. Pagnuelo)

Bref & Déclaration.

15/3/04

Reçu du Greffier Trésorier

Ce. 18 Mars 1904.

Présenté le 18 Mars



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9930^A

Ant. Poirier

vs.

La Cite

J. Pagnuelo.

Bref et Declaration

15/3/04



P23/E2,231

1 4 3 0 4

P23/E2,231

PHONES.
DE MARCHANDS 1224.
BELL MOUNT 457.



4 Copies

Bureau du Greffier de la Cité
Hotel de Ville.

St. Henri de Montreal, 17 Mars 1904 19

A Monsieur

M. Melancon
M. Bussotte
M. Labelle
M. Aquin

Monsieur:-

Je suis chargé par le Conseil de la Cité de Saint Henri de vous informer qu'après le 30 Avril prochain 1904, vos services ne seront plus requis par la Corporation de la Cité de Saint Henri.

J'ai l'honneur d'être,

Votre dévoué,

J. M. Senecal

Greffier et Trésorier

P23/E2,231

Saint-Henri, 18 Mars 1904

Je soussigné, certifie avoir remis à chacune
des personnes mentionnées dans le présent avis
un double d'icelui, et ce le 17 Mars courant

Adolphe Lussac
constable spécial

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9931

*Avis & Retour
remerciaut certains
employés de leurs ser-
vices.*

17/3/04



P23/E2,231

18 Mars 1904

Province de Québec }
Cité de Saint-Henri }

A une session de Comité
Général du Conseil de la Cité
de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri,
au lieu ordinaire des sessions du dit
Comité. Vendredi le dix-huitième jour
de Mars Mil-neuf-cent quatre, con-
formément à la loi, à laquelle ses-
sion sont présents Mr le Maire Eug.
Guay et M. M. W. Robidou, F. Sigolin,
Jos. Ethier, W. Labiche, Jos. Major, Chs.
Fortier, Jos. Senecal et Jos. Villeneuve
formant un quorum sous la presi-
dence de Mr le Maire, il est adopté par
résolution du Comité comme suit:

Le représentant de la "Canada Malting
Co." est présent au Comité au sujet
d'une commutation de taxes munici-
pales sur une évaluation fixe pour
10 ans. Comme avantage à l'établisse-
ment d'une "malt-house"

Le Comité recommande sur proposition
de Mr J. A. Major secondé par Mr W.
Robidou, que le montant de l'évalua-
tion a été établi sur la propriété que la
Canada Malting Co. entend occuper pour
son industrie soit fixé, à dix ans, à
une évaluation de cinquante mille
dollars par année.

Mr W. Labiche dissident

et la séance est levée
Résolution approuvée par la Canada Malting Co.

J. P. General E. Guay
Secrétaire. Président



P23/E2,231

ATTENDU que la Cie.dite "The Canada Malting Coy.Limited" un corps politique et incorporé,est propriétaire de la partie ouest du lot subdivision I4 et de la partie Est de la subdivision ~~est~~ I5 du lot No.officiel du cadastre 3413 de la Paroisse de Montreal,ayant en front à peu près 140 pieds sur la rue St.Ambroise dans la Cité de Saint Henri;

ATTENDU que la dite Compagnie se propose de construire sur ces dits lots pour les fins de l'établissement de son industrie a cet endroit;

ATTENDU que ce Conseil désire en venir a un arrangement convenable avec la dite Compagnie concernant l'impôt foncier municipal devant être prélevé durant une période déterminée;

Il est Proposé par Mr.J.A.Major,secondé par Mr.W.Robidoux,que ce Conseil consente et par les présentes consent à un arrangement avec "The Canada Malting Co.Limited" que le montant annuel de la dite taxe sur le dit terrain et dites batisses a être construites en rapport avec telle industrie,à être payé annuellement à la Cité, par la dite Compagnie,pour une période de Dix ans,à partir du 1er. Avril 1904,soit sur une base d'évaluation fixe de Cinquante Mille Dollars,au taux imposé chaque année par le Conseil de la Cité,en sa commutation des taxes municipales foncières,les cotisations d'égoûts exceptées,pour le dit terme de Dix ans;et qu'en considération des présentes ,que la Compagnie s'engage a employer régulièrement à son établissement au moins Vingt cinq (25) mains (hands) et accorder la préférence pour les contrats de constructions aux contracteurs de Saint Henri;de plus si en aucun temps la dite Cie. obtenait,durant la dite période de Dix ans,des Commissaires d'Ecoles,une réduction,commutation ou exemption quelconque de taxes d'écoles,l'arrangement de commutation avec le Conseil de la cité deviendra nul et les taxes municipales foncières seront imposées et collectées;et qu'il soit de plus résolu que le Maire et le Greffier Trésorier soient autorisés à passer un contrat avec la dite Compagnie pour ce que dessus.

Vraie copie

Greffier et Trésorier.



P23/E2,231

COMMUNICATION
MAR 23 1904
CITÉ DE ST. HENRI

ART. 455 *Supposé au fo. Major secondé par W.P. Robinson*

WHEREAS the Canada Malting Company, Limited, a body politic and corporate, is the proprietor of the Western part of subdivision Lot 14, and the Eastern part of subdivision Lot 15 of Official Lot 3413 of the cadastre of the parish of Montreal, having a frontage of about 140 feet on St. Ambroise Street in the City of St. Henri;

AND WHEREAS said Company is about to erect buildings thereon, for the purpose of establishing a business there;

AND WHEREAS this Council desires to enter into an equitable agreement with them respecting taxation during a certain term

si dans un an ou deux autres années on a des communications on les communique au conseil de la ville

BE IT RESOLVED that this Council agrees, and it doth hereby agree with The Canada Malting Company, Limited, that the amount of taxation on said land and the buildings to be erected thereon and in connection with said business, to be payable annually to the City by said Company, for the period of ten years from the first of April 1904, shall be the fixed sum of ten mills on the dollar, on a fixed valuation of said property of \$50,000, for ten years, to be paid by the Company in commutation of all municipal taxes falling due during said term;

AND BE IT FURTHER RESOLVED that the Mayor and Secretary be authorized to enter into a notarial agreement with said Company to the foregoing effect.

il est entendu et convenu en la preference pour le contrat de construction sera donnee aux architectes de St-Henri.

P23/E2,231

ART. 455

WHEREAS the Canada Malting Company, Limited, a body politic and corporate, is the proprietor of the Western part of subdivision Lot 14; and the Eastern part of subdivision Lot 15 of Official Lot 3413 of the cadastre of the parish of Montreal, having a frontage of about 140 feet on St. Ambroise Street in the City of St. Henri;

AND WHEREAS said Company is about to erect buildings thereon, for the purpose of establishing a business there;

AND WHEREAS this Council desires to enter into an equitable agreement with them respecting taxation during a certain term

BE IT RESOLVED that this Council agrees, and it doth hereby agree with The Canada Malting Company, Limited, that the amount of taxation on said land and the buildings to be erected thereon and in connection with said business, to be payable annually to the City by said Company, for the period of ten years from the first of April 1904, shall be the fixed sum of ten mills on the dollar, on a fixed valuation of said property of \$50,000, for ten years, to be paid by the Company in commutation of all municipal taxes falling due during said term;

AND BE IT FURTHER RESOLVED that the Mayor and Secretary be authorized to enter into a notarial agreement with said Company to the foregoing effect.

18 Mars 1904

Province de Québec }
 Cité de Saint-Henri } A une session de Comité
 Général du Conseil de la Cité
 de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri,
 au lieu ordinaire des sessions du dit
 Comité. Vendredi le dix-huitième jour
 de Mars Mil-neuf-cent quatre, con-
 formément à la loi, à laquelle ses-
 sion sont présents Mr le Maire Eug.
 Guay et M. M. W. Robidou, F. Sigolin,
 Jos. Ethier, W. Labriche, Jos. Major, Chs.
 Fortier, Jos. Senecal et Jos. Villeneuve
 formant un quorum sous la presi-
 dence de Mr. le Maire, il est adopté par
 résolution du Comité comme suit:

Le représentant de la "Canada Malting
 Co." est présent au Comité au sujet
 d'une commutation de taxes munici-
 pales sur une évaluation fixe pour
 10 ans. Comme avantage à l'établisse-
 ment d'une "malt-house"

Le Comité recommande sur proposition
 de Mr. J. A. Major secondé par Mr. W.
 Robidou, que le montant de l'évalua-
 tion a été établi sur la propriété que la
 Canada Malting Co. entend occuper pour
 son industrie soit fixé, à dix ans, à
 une évaluation de cinquante mille
 dollars par année.

Mr. W. Labriche dissident

et la séance est levée
 Résolution annulée par Canada Malting Co.
 J. Senecal W. Robidou
 Secrétaire. Président



P23/E2,231

ATTENDU que la Cie.dite "The Canada Malting Coy.Limited" un corps politique et incorporé,est propriétaire de la partie ouest du lot subdivision I4 et de la partie Est de la subdivision ~~est~~ I5 du lot No.officiel du cadastre 34I3 de la Paroisse de Montreal,ayant en front à peu près 140 pieds sur la rue St.Ambroise dans la Cité de Saint Henri;

ATTENDU que la dite Compagnie se propose de construire sur ces dits lots pour les fins de l'établissement de son industrie a cet endroit;

ATTENDU que ce Conseil désire en venir a un arrangement convenable avec la dite Compagnie concernant l'impôt foncier municipal devant être prélevé durant une période déterminée;

Il est Proposé par Mr.J.A.Major,secondé par Mr.W.Robidoux,que ce Conseil consente et par les présentes consent à un arrangement avec "The Canada Malting Co.Limited" que le montant annuel de la dite taxe sur le dit terrain et dites batisses a être construites en rapport avec telle industrie,à être payé annuellement à la Cité, par la dite Compagnie,pour une période de Dix ans,à partir du 1er. Avril 1904,soit sur une base d'évaluation fixe de Cinquante Mille Dollars,au taux imposé chaque année par le Conseil de la Cité, en commutation des taxes municipales foncières,les cotisations d'égoûts exceptées,pour le dit terme de Dix ans;et qu'en considération des présentes ,que la Compagnie s'engage a employer régulièrement à son établissement au moins Vingt cinq (25) mains (hands) et accorder la préférence pour les contrats de constructions aux contracteurs de Saint Henri;de plus si en aucun temps la dite Cie. obtenait,durant la dite période de Dix ans,des Commissaires d'Ecoles,une réduction,commutation ou exemption quelconque de taxes d'écoles,l'arrangement de commutation avec le Conseil de la cité deviendra nul et les taxes municipales foncières seront imposées et collectées;et qu'il soit de plus résolu que le Maire et le Greffier Trésorier soient autorisés à passer un contrat avec la dite Compagnie pour ce que dessus.

Vrais copie

Greffier et Trésorier.



P23/E2,231

COMMUNICATION
MAR 23 1904
CITÉ DE ST. HENRI

ART. 455 *Supposé au fo. Major records la WP*

WHEREAS the Canada Malting Company, Limited, a body politic and corporate, is the proprietor of the Western part of subdivision Lot 14⁷ and the Eastern part of subdivision Lot 15 of Official Lot 3413 of the cadastre of the parish of Montreal, having a frontage of about 140 feet on St. Ambroise Street in the City of St. Henri;

*si dans un
ou dans un
successeur
d'immobilier ou
communielle de
l'Etat / a la
Caisse de
la propriété
annuelle*

AND WHEREAS said Company is about to erect buildings thereon, for the purpose of establishing a business there;

AND WHEREAS this Council desires to enter into an equitable agreement with them respecting taxation during a certain term

BE IT RESOLVED that this Council agrees, and it doth hereby agree with The Canada Malting Company, Limited, that the amount of taxation on said land and the buildings to be erected thereon and in connection with said business, to be payable annually to the City by said Company, for the period of ten years from the first of April 1904, shall be the fixed sum of ten mills on the dollar, on a fixed valuation of said property of \$50,000, for ten years, to be paid by the Company in commutation of all municipal taxes falling due during said term;

AND BE IT FURTHER RESOLVED that the Mayor and Secretary be authorized to enter into a notarial agreement with said Company to the foregoing effect.

Il est entendu et convenu que la préférence pour le contrat de construction sera donnée aux entrepreneurs de St-Henri.

P23/E2,231

ART. 455

WHEREAS the Canada Malting Company, Limited, a body politic and corporate, is the proprietor of the Western part of subdivision Lot 14; and the Eastern part of subdivision Lot 15 of Official Lot 3413 of the cadastre of the parish of Montreal, having a frontage of about 140 feet on St. Ambroise Street in the City of St. Henri;

AND WHEREAS said Company is about to erect buildings thereon, for the purpose of establishing a business there;

AND WHEREAS this Council desires to enter into an equitable agreement with them respecting taxation during a certain term

BE IT RESOLVED that this Council agrees, and it doth hereby agree with The Canada Malting Company, Limited, that the amount of taxation on said land and the buildings to be erected thereon and in connection with said business, to be payable annually to the City by said Company, for the period of ten years from the first of April 1904, shall be the fixed sum of ten mills on the dollar, on a fixed valuation of said property of \$50,000, for ten years, to be paid by the Company in commutation of all municipal taxes falling due during said term;

AND BE IT FURTHER RESOLVED that the Mayor and Secretary be authorized to enter into a notarial agreement with said Company to the foregoing effect.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9932

Comité Général

"Canada Malting Co."
"Exemption de taxes"

18/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231

EUGENE PRIMEAU, LL.B.

LOUIS CODERT, LL.B.

PROFESSEUR DE LA CITE DE SAINT-HENRI

BELL TELEPHONE MAIN 2764

Primeau & Codert

Avocats...
Procureurs, Etc.

BUREAU DU SOIR:

3883, RUE NOTRE-DAME - ST-HENRI

NO. 8, COTE PLACE D'ARMES

Montreal, 18 mars, 1904

M. L. N. Sénécal, Greffier,
St. Henri.

Monsieur,

Nous recevons ce jour de votre M. Cartier un compte adressé à L. O. Maillé au montant de \$195.83 avec prière de collecter.

Ce compte serait pour entretien de la soeur de L. O. Maillé à l'asile St. Jean de Dieu depuis le 26 juillet 1900 jusqu'au 31 décembre 1903.

Nous devons vous dire qu'il est impossible en loi de collecter ce compte parce que M. Maillé n'est pas responsable de l'entretien de sa soeur.

En 1902 nous avons écrit à M. Maillé dans le même but, et ce monsieur est venu nous dire qu'il savait que la loi ne le tient pas responsable de l'entretien de sa soeur et qu'il n'en tend pas payer.

Nous vous retournons sous pli la file des comptes de L. O. Maillé.

Veuillez nous croire,
Vos très obligés,

Primeau & Codert



P23/E2,231

DROITS ANNUELS OU TAXES D'AFFAIRES, ETC.

DU 1^{er} JANVIER 1900 AU 1^{er} MARS 1901

M. *L. Ormaelle*

N^o. *99* de la rue *Brewster*, en la Cité de Saint-Henri

Doit à la CITE DE SAINT-HENRI

| | | |
|--|----------------------------------|--------------|
| Pour taxes d'affaires | <i>Industriel de routine</i> | |
| " " <i>Sur</i> <i>titres d'agréments</i> | <i>Loeur Victoria</i> | |
| " " " <i>biens</i> | <i>à l'Asile St-Jean de Dieu</i> | |
| " " " <i>chaque année</i> | <i>depuis le 26 juillet</i> | |
| " " " <i>chiens</i> | <i>1900 au 31 Dec 1900</i> | <i>24 83</i> |
| Pour taxe annuelle sur | <i>Duplicata</i> | |
| TOTAL \$ | | <i>24 83</i> |

Bureau de la Corporation, Hotel-de-Ville
5, Place St-Henri
le 19^{ième} jour de *Juin* 1901

L. N. Senécal
Greffier-Trésorier.

P.S.—Vous êtes requis de payer le montant de taxes ci-dessus immédiatement, sinon, des procédés légaux seront pris contre vous sans autre avis.

RAPPORTEZ CE COMPTE EN VENANT PAYER.

L. N. SENÉCAL, Greffier-Trés.

P23/E2,231

DROITS ANNUELS OU TAXES D'AFFAIRES, ETC.

DU 1^{er} JANVIER 1900 AU 31 DÉCEMBRE 1901

M. L. Maille *Maire*
No. de la rue en la Cité de Saint-Henri

Doit à la CITE DE SAINT-HENRI

| | | |
|----------------------|---|-------|
| 1901 1902 1903 | Compte rendu | 74.83 |
| 1904 1905 | Pour l'usage d'affaires | |
| 1906 1907 | Pour l'usage d'affaires | |
| 1908 1909 | sur l'usage d'affaires | |
| 1910 1911 | notre sœur Victoria | |
| 1912 1913 | chaque année | |
| 1914 1915 | depuis le 1 ^{er} janvier 1901 au | |
| 1916 1917 | 31 Décembre 1901 | 57 |
| TOTAL \$ | | 81.83 |

Duplé

Bureau de la Corporation, Hotel-de-Ville
5, Place St-Henri
le 5^{ème} jour de *Nov 07*

L. N. Senécal
Greffier-Trésorier.

P.S.—Vous êtes requis de payer le montant de taxes ci-dessus immédiatement, sinon, des procédés légaux seront pris contre vous sans autre avis.

RAPPORTEZ CE COMPTE EN VENANT PAYER.

L. N. SENÉCAL, Greffier-Trés.

P23/E2,231

DROITS ANNUELS OU TAXES D'AFFAIRES, ETC.

~~10^{er} Mai 1900 le 10^{er} Mai 1904~~

N. *L. Maillé* *Montreal*
No. *625* de la rue *Berri* en la Cité de Saint-Henri

Doit à la CITE DE SAINT-HENRI

| | | |
|---|--|-----------------|
| <i>5</i> <i>Nov 1902</i> Pour taxes d'affaires | <i>Compte rendu</i> | <i>81 83</i> |
| <i>3</i> <i>Nov 1903</i> Pour taxes d'affaires | <i>Pour entretien</i> | |
| " " " | <i>biens de votre soeur Felicia</i> | |
| " " " | <i>chaque cheval à l'auil St-Jean de</i> | |
| " " " | <i>deux depuis le 1^{er} Janv 1902</i> | |
| <i>Pour taxes d'affaires</i> | <i>au 31 Dec 1902</i> | <i>57 00</i> |
| <i>Duplicata</i> | | TOTAL \$ |
| | | <i>138 83</i> |

Bureau de la Corporation, Hotel-de-Ville
5, Place St-Henri
le *3* ième jour de *Nov 03*

L. N. Senécal
Greffier-Trésorier.

P.S.—Vous êtes requis de payer le montant de taxes ci-dessus immédiatement, sinon, des procédés légaux seront pris contre vous sans autre avis.

RAPPORTEZ CE COMPTE EN VENANT PAYER.

L. N. SENÉCAL, Greffier-Trés.

P23/E2,231

DROITS ANNUELS OU TAXES D'AFFAIRES, ETC.

DA 1er Mai 1902 au 31 Mai 1904

M. L. Maillé
No. 635 de la rue Berri, Montreuil en la Cité de Saint-Henri

Doit à la CITE DE SAINT-HENRI

| | | |
|------------------------------|--------------------------------|--------|
| 3 Fev 1903 | Compte rendu | 138 83 |
| " " sur l'année d'impôts sur | pension de retraite | |
| " " " bécotés | Victoria à l'aulx St-Jean de | |
| " " " cotisations | Archi sur 1 ^{er} Janv | |
| " " " chiens | '03 au 31 Dec '03 | 57 |
| Pour taxe annuelle sur | Duplication | |
| TOTAL \$ | | 195 83 |

Bureau de la Corporation, Hotel-de-Ville
5, Place St-Henri
30 ième jour de Janvier 04

L. N. Senécal
Greffier-Trésorier.

P.S.—Vous êtes requis de payer le montant de taxes ci-dessus immédiatement, sinon, des procédés légaux seront pris contre vous sans autre avis.

RAPPORTEZ CE COMPTE EN VENANT PAYER.

L. N. SENÉCAL, Greffier-Trés.

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9933

Louis Codere
re compte à L.C.
Maille re internement
de sa sœur.

18/3/04



P23/E2,231

1 1 1 1

P23/E2,231

Je soussigné déclare
qu'il n'y a pas de caud
d'égout au front de ma
propriété sur la rue St-Roch
telle que devant et face
au présent coup de et
en conséquence demandant
au conseil de prendre
la question en sa sagesse
considération

sa
M. G. Gaudreau
Mayor

J. J. J.
G. G.

St-Roch 19/3/04



P23/E2,231

Corporation de la Cite de St. Henri.

BUREAU: 5 PLACE ST. HENRI.

Cité de St-Henri, le 3^{ll} Mars 1901
M^{lle} Germaine Gaudreau

190 Doit à la "Cité de St. Henri,"

7 R
2

Pour 2 mois d'intérêt échus ce jour à 6% pour votre
quote part de l'Egout Coq sur la rue St-Henri
pour votre propriété No. off. 120/1703
au montant de \$ 115.50 soit \$ 128.86
Capital 118.50
\$ 129.36

P. S.—Ce compte doit être payé immédiatement.

(RAPPORTEZ CE COMPTE)

P23/E2,231

EUGENE PRIMEAU, LL. B. LOUIS CODERRE, LL. B. PROCUREURS DE LA CITE DE SAINT-HENRI

BELL TELEPHONE MAIN 2704

Primeau & Coderre

Avocats...
Procureurs, Etc.

BUREAU DU SOIR
3663 RUE NOTRE-DAME, ST-HENRI

NO 8, COTE PLACE D'ARMES EDIFICE
DES TRAMWAYS

Montréal, 18 mars 1904

M. Antoine Gaudreau

En venant payer à notre bureau ~~à la~~ sans délai

la somme de \$ 129.36 que vous devez à la cité de Saint-Henri

pour le compte qui vous est expédié avec la présente

plus les frais de la présente, vous vous éviterez les frais d'une action.

Vos serviteurs,

Primeau & Coderre.

Devo \$ 129.36

Lettre 1.00

\$ 130.36

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9934

Anthime Gaudreau
déclaration re canal
d'égout
19/3/04



P23/E2,231

4434

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9935

Louis Codrèze
re presentation du
Bill des Amendements
à la Charte. 19/3/04



P23/E2,231

21 Mars 1904

Province de Québec } A une session de Comité
 Cité de Saint-Henri } Général du Conseil de la Cité
 de Saint-Henri, tenue à Saint-Henri,
 au lieu ordinaire des sessions du dit
 Comité, Lundi le vingt-unième jour
 de Mars, Mil-neuf-cent-quatre, con-
 formément à la loi, à laquelle session
 sont présents Mr le maire Eug. Guay,
 et M. M. W. Robidoux, F. Sigouin, Chs. Fortier,
 Jos. Ethier, Jos. Major, W. Labiche et Jos.
 Villeneuve formant un quorum sous
 la présidence de Mr le Maire il est
 adopté par résolution du Comité com-
 me suit;

Le Greffier est chargé d'informer M. M.
 Colapton que le Conseil ne peut interve-
 nir sans la question de la reclama-
 tion pour taxes et qu'ils aient à régler
 avec l'Avocat de la Cité.

Mr. le Président du Comité de feu est
 autorisé à faire transférer un pompier
 constable du Poste No 1 au Poste No. 2.

Lecture est faite d'une lettre de Mr. l'Éche-
 vin N. Lapointe demandant au Conseil
 si la Cité de Saint-Henri a un règle-
 ment prohibant le trafic des timbres
 de commerce.

Le Greffier est chargé d'écrire à Mr.
 Lapointe que le Conseil est bien dis-
 posé à faire respecter son règlement
 et qu'à la date du 1^{er} Mai le Conseil de
 la Cité



la cité de St. Henri sera heureux de se joindre au Conseil de Montréal.

Le Greffier est chargé de renvoyer la soumission adressée au Conseil en date du 14 Mars pour l'enlèvement des vidanges et l'informer que le vidangeur actuel est sous contrat pour une année à venir.

Mr. Charles Fortier propose, secondé par Mr. Robidoux que le Greffier soit autorisé d'écrire aux municipalités de Westmount, et de Ste. Cunégonde, St. Louis, Maisonneuve, s'ils elles seraient disposés de se joindre au Conseil de la cité de St. Henri pour traiter la question de l'eau qui d'après les rapports d'analyses, n'est pas potable.

et aucune réunion ne soit faite sous une résolution du Conseil

Proposé par Mr. W. Labriche secondé par Mr. Jos. Ethier, que l'avocat soit autorisé à continuer toutes procédures ordonnées par le Conseil et ne devra les discontinuer ou les suspendre que sur un ordre par résolution du Conseil. Adopté à l'unanimité.

et la séance est levée.

J. S. Senechal
Secrétaire.

E. J. Guay
Président

CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9936

Comité Général

"Clayton Bros"

"N. Lapointe"

"Jumelles de Commerce"

"Eau"

"Louis Godere"

21/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231

COMMUNICATION
MAR 26 1904
CITÉ DE ST. HENRI

C. M. B. A. du Canada
Succursale Ste-Elisabeth, No. 240

St-Henri de Montréal, 21 Mars 1904

Au Conseil de Ville St-Henri

Monsieur,

Notre succursale par son comité vous invite tout particulièrement à prendre part à notre 9^{ème} fête annuelle de Pâques, le 3 Avril prochain. En assistant en corps à la grande messe de la paroisse de Ste-Elisabeth du Portugal, départ en procession avec fanfare, Salle Lenoir, 3755 rue Notre-Dame, à 9 heures a.m. précises.

Comme clôture de cette fête, nous avons résolu de donner sous la présidence de notre Grand Président, l'Hon. O. H. Hackett, une soirée dramatique et musicale, à la Salle du Collège Ste-Elisabeth, 2168 rue St-Jacques, Mardi, le 5 Avril à 8.15 hrs. p.m.

Les dames et messieurs sont gratuitement admis dans l'intérêt particulier de notre association.

Espérant que vous nous ferez l'honneur de votre présence et porterez vos décorations.

Veillez nous croire,

Vos obligés,

LE COMITÉ,

J. E. MAILLOUX, Sec.-Arch.

55 rue Ste-Marguerite



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9937

C. M. B. A.
(J. E. Mailloux) invite
le Conseil a sa fête
Patronale.

21/3/04



P23/E2,231

P23/E2,231

Montréal, 21 Mars, 1904.

reçu
Corporation de St Henri,



Messieurs,

Relativement au règlement du coût des changements des escaliers de ma nouvelle construction, cause par l'abaissement du niveau de la rue St Augustin. Je constate que la facture des architectes a probablement été oubliée.

Vous admettez avec moi qu'il était nécessaire pour moi de faire continuer par les architectes qui construisant ma bâtisse; tous les travaux additionnels, en autant que je ne connais pas moi-même la construction d'une manière suffisante pour en faire la surveillance. J'ai donc fait pour les additions aux escaliers, ce que j'ai fait pour toutes modifications se rapportant à mes maisons.

Espérant le plaisir de vos nouvelles, agréez messieurs l'expression de la haute considération que je vous porte.

Votre obéissant serviteur,



P23/E2,231

J. H. MACDUFF, A. A. P. Q.
RUE ST.-PIERRE, ST.-HENRI.

L. LEMIEUX, A. A. P. Q.
674 RUE ST.-ANTOINE, ST.-HENRI.

Montréal, Decembre 4/03 189

Monsieur Edouard Leroux

St-Henri.

J. H. Macduff & *L.* Lemieux,

ARCHITECTES.
185 ST-Jacques
~~2310 rue Notre-Dame.~~

Tel. ~~2431~~
MN 2431

Lettre a la Corporation, rencontre des represen-
tants de la Corporation, pas et demarches
concernant les permis et les changements de
usages et surveillance des travaux

12 00

12 00



CITE DE SAINT-HENRI

Archive No. 9938

Edwin Leroux
produit un compte
d'architecte revoisiers
21/3/04



P23/E2,231

1 1 1 0